

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENT				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		6.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne des 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Nationale avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

Présidence de la République

Décret n° 65-301 du 2 décembre 1965 chargeant temporairement des fonctions d'inspecteur général des finances par intérim.	711
Décret n° 65-303 du 3 décembre 1965 relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères. ..	711
Décret n° 65-304 du 3 décembre 1965 relatif à l'intérim du ministre de l'information et de l'éducation populaire et civique.	711
Décret n° 65-305 du 6 décembre 1965 relatif à l'intérim du ministre des finances et du plan. .	711
Décret n° 65-306 du 6 décembre 1965 relatif à l'intérim du ministre de T.P. de l'urbanisme et de l'habitat, des transports, des mines, chargé des relations avec l'A.T.E.C.	711
Décret n° 65-307 du 8 décembre 1965 portant nomination des membres de la commission d'instruction auprès du tribunal populaire. . .	711
Décret n° 65-308 du 9 décembre 1965 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais.	712
Décret n° 65-315 du 13 décembre 1965 relatif à l'intérim du Président de la République, chef de l'Etat.	712

Secrétariat d'Etat à la présidence, chargé de la défense nationale, des eaux et forêts

Décret n° 65-314 du 10 décembre 1965 modifiant les dispositions du décret n° 63-220 du 8 juillet 1963 fermant l'exploitation une zone forestière.	712
Actes en abrégé.	713

Ministère du commerce

Décret n° 65-296 du 29 novembre 1965 portant organisation du bureau pour la création le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitations de l'Etat.	713
Décret n° 65-297 du 29 novembre 1965 portant statut de l'agent comptable du B.C.C.O.....	722
Décret n° 65-298 du 29 novembre 1965 portant nomination du directeur général du B.C.C.O....	722
Décret n° 65-299 du 29 novembre 1965 portant nomination de l'agent comptable du B.C.C.O....	722
Actes en abrégé.	723

Ministère des finances et du budget

Décret n° 65-316 du 13 décembre 1965 fixant pour l'année 1966, le taux de la commission à appliquer aux transferts à destination des pays extérieurs à la zone franc.	723
Actes en abrégé.	723

Rapport de présentation inventaire filature et tissage de coton (Etablissements Iefraco) 725

Ministère des transports.

Actes en abrégé. 726

Ministère de l'intérieur

Décret n° 65-312 du 9 décembre 1965 portant nomination des commissaires du Gouvernement préfets et administrateurs-maires 727

Actes en abrégé 728

Ministère des postes et télécommunications

Décret n° 65-310 du 9 décembre 1965 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1965 des inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo 728

Décret n° 65-311 du 9 décembre 1965 portant promotion au titre de l'année 1965 des inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo 729

Actes en abrégé 729

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Décret n° 65-313 du 10 décembre 1965 complétant les dispositions du décret n° 64-56 du 20 février 1964 fixant le taux des bourses de perfectionnement professionnel en Europe. 730

Actes en abrégé 730

Ministère de l'aviation civile et l'asecna

Actes en abrégé. 731

Ministère de l'éducation populaire et civique

Actes en abrégé. 733

Ministère de l'éducation nationale, de la culture et des arts

Actes en abrégé. 733

Aditif n° 5013/ENCA-DGE du 6 décembre 1965 à l'arrêté n° 1775/EN-DGE du 30 avril 1965 portant attribution d'heures supplémentaires au personnel enseignant pour l'année 1964-1965. 738

Ministère de la fonction publique

Rectificatif n° 65-300 du 1^{er} décembre 1965 à l'article 2 du décret n° 65-273 du 18 octobre 1965 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République du Congo. 739

Actes en abrégé. 739

Rectificatif n° 4953/FP-BPE du 29 novembre 1965 à l'article 4 de l'arrêté n° 0773/FP-BE du 24 février 1965 autorisant un commis principal des services administratifs et financiers de 2^e échelon à suivre un stage de formation en qualité d'animateur de programme de la radiodiffusion au studio école de l'office de coopération radiophonique à Paris. 740

Rectificatif n° 5010/FP-PC du 6 décembre 1965 à l'arrêté n° 1675/FP-PC du 21 avril 1965 attribuant un appel d'ancienneté pour services militaires et reconstituant une carrière. 740

Aditif n° 5009/FP-BPE du 6 décembre 1965 à l'article 3 de l'arrêté n° 5374/FP-PC du 5 novembre 1964 autorisant un moniteur d'agriculture de 3^e échelon à suivre un stage à l'institut d'enseignement agronomique à Wako-mbo (R.C.A.). 741

Ministère de la justice, garde des sceaux

Actes en abrégé. 741

Ministère de la santé publique

Décret n° 65-302 du 3 décembre 1965 portant création d'un centre médical d'examen du personnel navigant de la République du Congo à l'hôpital général de Brazzaville. 741

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier. 741

Domaine et propriété foncière. 741

Avis et communications émanant des services publics

Banque centrale (Situation au 31 juillet 1965) 742

Office congolais des changes. 742

Annonces. 742

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 65/301 du 2 décembre 1965, chargeant M. Ontsaontsa (Jean-Jacques) des fonctions d'inspecteur général des finances par intérim.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 64/408 du 15 décembre 1965 portant création de l'inspection générale des finances ;
Vu le décret n° 64/409 du 15 décembre 1964 portant nomination de l'inspecteur général des finances ;
Vu l'arrêté n° 2088/MSPPAS du 18 mai 1965 autorisant l'évacuation sanitaire de M. Taty (Paul), inspecteur général des finances, sur l'hôpital de Villejuif en France ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ontsaontsa (Jean-Jacques), administrateur des services administratifs et financiers de 3^e échelon, actuellement inspecteur des finances à l'inspection générale des finances, est chargé temporairement des fonctions d'inspecteur général des finances durant l'absence du titulaire du poste.

Art. 2. — Durant cette période M. Ontsaontsa (Jean-Jacques) percevra à ce titre les indemnités de représentation allouées au titulaire du poste.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
Pascal LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget
et du plan,
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 65/303 du 3 décembre 1965, relatif à l'intérim de M. Ganao (David-Charles), ministre des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 65/105 du 6 avril 1965 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Ganao (David-Charles), ministre des affaires étrangères, sera assuré, durant son absence par M. Hombessa (André), ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 65/304 du 3 décembre 1965, relatif à l'intérim de M. Zoniaba (Bernard), ministre de l'information et de l'éducation populaire et civique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 65/105 du 6 avril 1965 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Zoniaba (Bernard), ministre de l'information et de l'éducation populaire et civique, sera assuré, durant son absence, par M. N'Dalla (Claude-Ernest), secrétaire d'État à la présidence, chargé de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 65/305 du 6 décembre 1965 relatif à l'intérim de M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et du plan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 65/105 du 6 avril 1965 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Ebouka-Babackas (Edouard) ministre des finances, du budget et du plan, sera assuré, durant son absence, par M. Zoniaba (Bernard), ministre de l'information et de l'éducation populaire et civique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 65/306 du 6 décembre 1965 relatif à l'intérim de M. Matsika (Aimé), ministre des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat, des transports, des mines, chargé des relations avec l'A.T.E.C.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 65/105 du 6 avril 1965 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Matsika (Aimé), ministre des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat, des transports, des mines, chargé des relations avec l'A.T.E.C., sera assuré, durant son absence, par M. Zoniaba (Bernard), ministre de l'information et de l'éducation populaire et civique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 65/307 du 8 décembre 1965 portant nomination des membres de la commission d'instruction auprès du tribunal populaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi n° 64/29 du 9 septembre 1964 portant création du tribunal populaire notamment son article 68 ;
Vu la liste dressée par le bureau politique du M.N.R.,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé membre titulaire de la commission d'instruction prévue par l'article 68 de la loi n° 64/29 du 9 septembre 1964 portant création du tribunal populaire ;

En qualité de membre titulaire :

M. Mañiala (Jeanson), en remplacement de M. Ampat (Paul).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 8 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
Pascal LISSOUBA.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice,
François-Luc MACOSSO.

—oo—

DÉCRET n° 65/308 du 9 décembre 1965, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60/203 du 28 juillet 1960 portant création du dévouement congolais ;

Vu le décret n° 60/205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions du dévouement congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade de chevalier :

M. M'Bounza, chef de village, sous-préfecture de Boko.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application de l'article 9 du décret n° 60/203 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—oo—

DÉCRET n° 65/315 du 13 décembre 1965 relatif à l'intérim de M. Massamba-Débat (Alphonse), Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65/105 du 6 avril 1965 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Massamba-Débat (Alphonse), Président de la République, sera assuré, durant son absence, par M. Lissouba (Pascal), Premier ministre, chargé de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE DE LA DEFENSE NATIONALE, CHARGE DES EAUX ET FORETS

DÉCRET n° 65/314 du 10 décembre 1965 modifiant les dispositions du décret n° 63/220 du 8 juillet 1963 fermant à l'exploitation une zone forestière.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 34/61 du 20 juin 1961 fixant le régime forestier dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 62/211 du 1^{er} août 1962 réglementant l'attribution des droits d'exploitation des produits forestiers ;

Vu le décret n° 62/212 du 1^{er} août 1962 fixant le cahier des charges général des exploitations forestières dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 63/220 du 3 juillet 1963 fermant à l'exploitation des zones forestières dans les préfectures de la Nyanga-Louessé, de la Bouenza-Louessé et de la Létili ;

Vu le décret n° 64-182 du 28 mai 1964 créant la régie forestière ;

Vu le décret n° 65/15 du 19 janvier ouvrant à l'exploitation forestière congolaise deux zones forestières ;

Vu l'avis au public portant délimitation des permis industriels dans la Nyanga-Louessé ;

Vu les textes régissant le fonctionnement de l'office des bois de l'Afrique équatoriale dans la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 63/220 du 8 juillet 1963 et du décret n° 65/15 du 19 janvier 1965 demeurant valides en dehors des modifications apportées dans les articles ci-après.

Art. 2. — Le lot appelé REC n° 1 est fermé au dépôt de permis temporaire d'exploitation forestière et au martelage des coupes de pieds à compter du 15 décembre 1965. Les permis temporaires d'exploitation forestière attribués dans cette zone avant cette date seront valides jusqu'à leur échéance légale mais ne pourront en aucun cas être prorogés.

Art. 3. — Le lot REC n° 6 défini par le décret n° 65/15 est fermé au dépôt des permis temporaires d'exploitation et au martelage des lots de pieds à compter du 1^{er} décembre 1965. Les permis temporaires d'exploitation attribués dans cette zone avant cette date seront valides jusqu'à leur échéance légale mais ne pourront en aucun cas être prorogés.

Art. 4. — Sont ouverts exclusivement aux dépôts des permis temporaires d'exploitation de 500 hectares et de 2 500 hectares deux lots dont l'exploitation est réservée aux producteurs de nationalité congolaise. Ces deux lots seront appelés lot REC n° 7 et REC n° 8. Ils sont définis comme suit :

Lot REC n° 7 : il est limité :

— à l'Est par la rivière Loubama du parallèle du confluent Louessé-Mandoro à la route Komono-Mossendjo ;

— au Sud par la route Komono-Mossendjo de la rivière Loubama à la rivière Louessé ;

— à l'Ouest par la rivière Louessé de la route Komono Mossendjo au confluent Louessé-Mandoro ;

— au Nord par le parallèle de ce confluent depuis ce dernier jusqu'à la Loubama.

Lot REC n° 8 : il est limité :

— à l'Est par la Mandoro du confluent Mandoro Midoussi jusqu'au confluent Louessé-Mandoro ;

— à l'Ouest par la Louessé jusqu'au confluent Louessé-Siniga puis le cours de la Siniga jusqu'au passage de la piste Youlandzami-Tséké Maléké ;

— au Nord par la piste Youlandzami-Tséké Maléké de la Siniga à la Mandoro.

Art. 5. — Il est constitué une réserve appelée « La réserve de la Mandoro » (R.M.A.) dont l'exploitation est ouverte et confiée exclusivement à la régie forestière. La réserve de la Mandoro (R.M.A.) est définie comme suit :

— au Nord et à l'Est par la rivière Mandoro depuis sa source la plus proche de la source de la Létili jusqu'au passage de la piste Youlandzami Tséké-Maléké ;

— au Sud par la piste Youlandzami-Tséké-Maléké de la Mandoro à la Siniga par la vallée de la Siniga jusqu'au confluent avec la Louessé ; par la Louessé jusqu'à la voie ferrée COMILOG ;

— à l'Ouest par la voie ferrée COMILOG du pont sur la Louessé au pont sur la rivière Légala ;

— au Nord par la vallée de la Légala de la voie ferrée COMILOG jusqu'à sa source ;

— par la frontière du Gabon (ligne de partage des eaux entre le bassin de la Louessé et celui de la Lékoko) depuis la source de la Légala jusqu'à la source de la Mandoro.

Art. 6. — La réserve de la Mandoro englobe donc le lot REC n° 5 tel que défini par le décret n° 65/15 du 19 janvier 1965. Ce lot continuera d'être exploité dans les conditions prévues par le décret de définition jusqu'à l'échéance légale des permis d'exploitation temporaires qui y sont déposés. En dehors de ces permis il ne sera martelé de lot d'arbres sur pied.

Art. 7. — La limite de la zone fermée à l'exploitation dans cette zone par le décret n° 63/220 du 8 juillet 1963 est reportée à la voie ferrée COMILOG. Les permis déposés à la suite des adjudications de droits de dépôts de permis du 21 novembre 1964 dans la zone ouverte à l'exploitation voisine de la réserve (R.M.A.) de la Mandoro seront exploités dans les limites définies par leurs arrêtés d'attribution lorsqu'une partie enjambera la voie ferrée COMILOG dans la limite de la zone ouverte par le décret n° 63/220. Aucun droit autre ne sera concédé aux particuliers dans la réserve de la Mandoro (R.M.A.).

Art. 8. — Le secrétariat d'État auprès de la présidence de la République chargé de la défense nationale et des eaux et forêts veillera à l'application de ces dispositions et organisera l'exploitation forestière dans la réserve de la Mandoro (R.M.A.).

Art. 9. — Le présent décret qui prendra effet à la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
Pascal LISSOUBA.*

*Le secrétaire d'État à la présidence,
chargé de la défense nationale,
des eaux et forêts,
Claude DA COSTA.*

*Le ministre des finances,
du budget et du plan,
Edouard EBOUKA-BABACKAS.*

Actes en abrégé

PERSONNEL

Révocation. Rétrogradation.

— Par arrêté n° 4896 du 25 novembre 1965 le gendarme de 2^e classe Makosso (Laurent) est révoqué de la gendarmerie nationale congolaise.

Le chef d'état-major général et commandant en chef des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 4897 du 25 novembre 1965 le gendarme de 2^e classe Otchoma (Léon), est révoqué de la gendarmerie nationale congolaise.

Le chef d'état-major général et commandant en chef des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 4898 du 25 novembre 1965 le maréchal des logis Moussa-N'Gola (Joseph), est rétrogradé au grade de gendarme hors classe.

Le chef de bataillon, chef d'état-major général et commandant en chef des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DÉCRET n° 65-296 du 29 novembre 1965, portant organisation du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitations de l'État.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 31-65 du 12 août 1965 portant création du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitations de l'État ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de définir l'organisation et le mode de gestion du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitations de l'État (B.C.C.O.) créé par la loi n° 31-65 du 12 août 1965.

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 2. — Le bureau pour la création, le contrôle et l'orientation est chargé de créer des établissements à caractère industriel et commercial et de réaliser les équipements de secteurs non structurés.

Le bureau pour la création, le contrôle et l'orientation intervient sur décision du ministre du plan après avis du conseil national du plan pour la réalisation des projets financés dans le cadre d'accords de coopération économiques et techniques avec d'autres pays ou à partir de ressources locales.

Art. 3. — Pour l'accomplissement de sa mission le bureau pour la création, le contrôle et l'orientation peut prendre toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte dans toute opération concernant les entreprises relevant de lui.

TITRE II

De l'organisation

Art. 4. — Le bureau pour la création, le contrôle et l'orientation est placé sous la tutelle du ministre du commerce et de l'industrie qui est seul habilité à présenter au conseil des ministres les problèmes concernant le bureau pour la création, le contrôle et l'orientation. Toutefois le bureau pour la création, le contrôle et l'orientation a une liaison directe avec le ministère du plan pour permettre l'exécution pratique des stipulations de la loi et du présent décret.

Art. 5. — Le bureau pour la création, le contrôle et l'orientation est administré par un conseil d'administration dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés au titre III ci-dessous. Il est présidé par le représentant du ministre de tutelle.

Le conseil d'administration effectue ou autorise toutes les opérations relatives à l'objet du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation et qui n'entrent pas dans le cadre des pouvoirs du Gouvernement.

Art. 6. — Le bureau pour la création, le contrôle et l'orientation a son siège à Brazzaville. Toutefois le conseil d'administration peut décider de son transfert en un autre lieu du territoire national.

Art. 7. — La direction de l'ensemble des services, entreprises et exploitations dont dispose le bureau pour la création, le contrôle et l'orientation est confiée à un directeur général nommé par décret pris en conseil des ministres sur propositions du ministre de tutelle.

Art. 8. — Les services comptables et la comptabilité du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation sont confiés à un agent comptable nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

TITRE III

Du conseil d'administration

Composition :

Art. 9. — Le conseil d'administration est composé des 12 membres suivants nominativement désignés par décret :

Président :

Le représentant du ministère de tutelle.

Membres :

Deux membres du comité central du MNR ;
Deux députés à l'Assemblée nationale ;
Un représentant du ministre des finances ;
Le commissaire au plan ;
Deux représentants des ministères du commerce et de l'industrie, des mines et des transports ;
Un représentant du conseil économique et social ;
Deux représentants de la confédération syndicale congolaise.

Le conseil d'administration désigne en son sein un vice-président qui remplace le président en cas d'absence. Il élabore un règlement intérieur destiné à régler les modalités pratiques de son fonctionnement. Le secrétaire général du conseil d'administration est assuré par la direction générale du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation.

Le directeur général, l'agent comptable du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation et le commissaire du Gouvernement participent aux travaux du conseil d'administration sans droit de vote.

Fonctionnement :

Art. 10. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Une réunion au mois de novembre est entièrement consacrée à l'examen et l'adoption du projet de budget annuel.

Les sessions extraordinaires ont lieu sur convocation du président, à son initiative ou à celle du tiers au moins des membres du conseil ;

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents, les membres représentés étant comptés comme tels ;

Sauf urgence reconnue par le conseil, celui-ci ne peut délibérer que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour conformément aux indications de l'avis de convocation ;

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante ;

Les délibérations du conseil sont enregistrées sur procès-verbal de séance signé du président du conseil d'administration. Il est fait communication du procès-verbal aux membres du conseil d'administration et au Gouvernement. Les décisions du conseil sont reprises une à une sous forme résumée. Chaque décision est répertoriée, numérotée, signée du président du conseil d'administration et communiquée partout où nécessaire.

Le secrétariat général du conseil d'administration est confié à la direction générale du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation qui prépare les dossiers, assure l'organisation matérielle des séances, diffuse les décisions, tient et conserve les archives ;

Il est interdit aux membres du conseil de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé avec le bureau pour la création, le contrôle et l'orientation ou pour son compte. Il leur est également interdit d'avoir une participation financière dans une entreprise à laquelle est associée le bureau pour la création, le contrôle et l'orientation sauf autorisation spéciale du conseil d'administration ;

Les fonctions de membre du conseil sont gratuites. Toutefois les membres du conseil chargés périodiquement par celui-ci d'effectuer des contrôles et vérifications au niveau des entreprises percevront une indemnité de mission journalière conforme à celle accordée aux agents de l'État.

Pouvoirs :

Art. 11. — Outre les pouvoirs énumérés par la loi, le conseil d'administration est compétent pour :

Arrêter dans les limites prévues par le budget le tableau des emplois et effectif maxima ;

Fixer les règles de répartitions des primes de productivité ;

Décider des moyens à mettre en œuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel ;

Arrêter les prévisions de dépenses sur les comptes hors budget, les comptes des divers fonds, l'inventaire et le bilan ;

Approuver les barèmes d'amortissement et décider du montant minimum de l'annuité de renouvellement ;

Se prononcer sur les programmes de renouvellement des équipements ;

Arrêter le montant de la garantie d'équilibre à demander au budget national dans le cas où les ressources du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation ne permettent pas de couvrir intégralement les dépenses ;

Introduire les modifications nécessaires aux clauses et conditions applicables aux marchés de l'État en fonction des contingences particulières du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation ;

Autoriser la passation des marchés de services, fournitures, travaux publics et autres lorsque les engagements dépassent dix millions (10 000 000) de francs CFA ;

Statuer sur les demandes de remise de pénalités à l'occasion des marchés lorsqu'elles sont supérieures à cinq cent mille (500 000) francs ;

Autoriser les réformes et ventes de matériels et approvisionnement lorsque leur valeur dépasse un million de francs (1 000 000) au bilan ;

Accepter, céder ou résilier tous baux ou locations avec promesse de vente qui engagent le bureau pour la création, le contrôle et l'orientation au-dessus de 1 000 000 de francs par an ;

Autoriser toutes acquisitions, tous retraits, transferts ou abréviations de créances, patentes, brevets d'inventions, licences de fabrication et droits mobiliers quelconques ;

Contracter ou résilier toute assurance dont la prime est supérieure à un million (1 000 000) de francs CFA ;

Exercer en matière financière et comptable les pouvoirs définis au règlement financier ;

Contracter tous emprunts dans les conditions fixées au décret présent ;

Solliciter des avances au trésor ;

Accepter les dons et legs ;

Autoriser toutes transactions ayant pour résultats de renforcer, d'atténuer ou d'annuler les effets d'une traite, d'une opposition ou d'une quelconque autre obligation contractuelle entraînant règlement de sommes lorsque le litige est supérieur à un million (1 000 000) de francs CFA.

Autres attributions :

Art. 12. — Le conseil d'administration peut désigner en son sein des membres chargés d'effectuer à tout moment des contrôles et autres vérifications dans les entreprises gérés par le bureau pour la création, le contrôle et l'orientation.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au président du conseil d'administration ou au directeur général du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation.

Dispositions particulières au président du conseil d'administration :

Art. 13. — En dehors des pouvoirs attachés à sa fonction, le président du conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

En cas d'urgence ou par mesure conservatoire, arrêtée par délégation du conseil d'administration, certaines décisions qui sont du domaine du conseil en application du présent décret, sous réserve d'agir dans le cadre des programmes approuvés, dans la limite des crédits ouverts et de rendre compte au conseil de l'exercice de sa gestion

Contrôler l'exécution des décisions du conseil d'administration ;

Convoyer le conseil, garantir et faire respecter la légalité dans les débats du conseil ;

Authentifier les procès-verbaux de séance et signer les actes établis ou autorisés par le conseil ;

En cas d'urgence autoriser le directeur général à prendre toutes mesures indispensables au fonctionnement du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation à charge d'informer le conseil d'administration à sa prochaine réunion ;

Se faire communiquer périodiquement la situation des recettes et dépenses du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation ;

Dans le cas où les décisions urgentes à prendre risquent d'avoir des conséquences très graves et si le conseil ne peut être réuni en assemblée extraordinaire, le président du conseil d'administration applique la procédure de la consultation à domicile. Celle-ci sera définie au règlement intérieur du conseil d'administration.

TITRE IV

Des pouvoirs du Gouvernement

Délibérations du conseil :

Art. 14. — Outre les pouvoirs définis par la loi et implicitement contenus aux précédents articles, le Gouvernement a pouvoir d'approuver ou de casser les décisions du conseil d'administration et si nécessaire de prendre d'autres décisions.

La procédure commence par le dépôt au cabinet du ministre de tutelle du procès-verbal des séances et des décisions du conseil à raison d'un exemplaire par ministre plus trois. La preuve de ce dépôt doit pouvoir être faite d'une manière incontestable.

Le Gouvernement a pouvoir de faire opposition pour chaque décision du conseil d'administration dans les délais de trente jours à partir de la date de dépôt.

Chaque décision du conseil d'administration devient exécutoire soit après notification de non opposition par le Gouvernement, soit à l'expiration des délais de trente jours sus-indiqués.

En cas d'opposition le Gouvernement doit notifier au conseil d'administration ce qu'il y a lieu de faire un mois au plus tard à partir de la date de notification de l'opposition. Passé ce délai la décision du conseil devient exécutoire.

TITRE V

Du commissaire du Gouvernement

Art. 15. — Un commissaire du Gouvernement nommé par décret pris en conseil des ministres suit en détail la gestion financière du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation. Il informe le Gouvernement par écrit de toutes ses constatations et appelle l'attention du directeur général du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation sur les irrégularités qu'il peut être amené à constater.

Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions du conseil d'administration et participe aux délibérations sans droit de vote.

Le projet de budget lui est soumis pour examen un mois au moins avant la réunion du conseil d'administration au cours duquel le budget doit être discuté et arrêté.

Le commissaire du Gouvernement doit formuler ses observations par écrit et les communiquer au Gouvernement et à la direction générale du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation dix jours au plus tard avant la réunion du conseil d'administration.

Le commissaire du Gouvernement a accès à toutes les archives du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation.

TITRE VI

Du directeur général

Art. 16. — Le directeur général du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation est chargé, sous l'autorité du ministre de tutelle de la direction technique, administrative et financière du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation qu'il représente dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des tiers.

En particuliers :

Il est chargé de l'organisation détaillée du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation ;

Il assure la préparation des actes administratifs à soumettre au ministre de tutelle ;

Il nomme aux emplois du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation à l'exception de ceux d'agent comptable et de directeur des entreprises ;

Il a autorité sur tout le personnel du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation qu'il note et apprécie suivant les règles propres à chaque catégorie ;

Il accorde les congés de toute nature auquel le personnel du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation peut prétendre ;

Il prépare les délibérations du conseil et en exécute toutes les décisions ainsi que celles du président du conseil d'administration.

Dans le cadre des directives au président, il prend toutes initiatives et toutes décisions nécessaires si elles ne dépassent pas les limites de ses attributions ;

Il établit les différents programmes, budget et prévisions de dépenses qu'il soumet au conseil d'administration après avis du secrétariat permanent du conseil national du plan. Il présente à ce conseil d'administration la situation des différents comptes, l'inventaire et le bilan ;

Il est ordonnateur du budget du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation et en matière financière et comptable, exerce les pouvoirs déterminés par le règlement financier qui constitue une annexe au présent décret ;

Il propose à une commission de trois membres composée de l'agent comptable, d'un délégué de personnel et du commissaire du Gouvernement, les réformes et la vente des matériels et stocks pour un montant maximum d'un million (1 000 000) de francs ;

Au-dessus de ce montant il propose les opérations au conseil d'administration ;

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux ou location avec promesse de vente qui engage le bureau pour la création, le contrôle et l'orientation jusqu'à un million (1 000 000) de francs par an ; au-dessus de cette somme fait les propositions au conseil d'administration ;

Il contracte ou résilie toutes assurances dont la prime annuelle n'excède pas un million (1 000 000) de francs CFA ;

Il approuve les projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous les travaux et réalise toutes les commandes ;

Il engage les dépenses et achats, passe les marchés de fourniture de travaux jusqu'au maximum de dix millions de francs CFA (10 000 000) ;

Il autorise toute transaction ayant pour résultats de renforcer, d'atténuer ou d'annuler les effets d'une traite, d'une opposition ou d'une quelconque obligation contractuelle entraînant le versement de sommes lorsque le litige est égal ou inférieur à un million 1 000 000 de francs CFA ;

Il représente le bureau pour la création, le contrôle et l'orientation devant les tribunaux, suit toutes les actions judiciaires devant toutes juridictions tant qu'en demandeur qu'en défendeur, fait exécuter tous jugements et arrêts, fait procéder à toutes saisies et mesures d'exécutions ;

Dans le cas d'extrême urgence qui nécessite un dépassement de ses attributions morales il prend toutes mesures conservatoires nécessaires à charge pour lui d'en rendre compte au ministre et au conseil d'administration dans les plus brefs délais ;

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs agents du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation.

TITRE VII

De l'agent comptable

Art. 17. — Nul ne peut être nommé agent comptable s'il ne justifie pas d'une bonne pratique du métier et de connaissances théoriques indispensables et s'il ne peut fournir des références professionnelles.

L'agent comptable a la qualité de comptable public et à ce titre est responsable de la régularité des opérations comptables du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation. Il est également chef des services comptables du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation.

Dans l'exécution de sa mission de comptable public l'agent comptable dispose d'une indépendance totale sauf en cas d'application de la procédure de réquisition prévue au règlement financier.

L'agent comptable assure seul la responsabilité pécuniaire des opérations de maniement de fonds et valeurs exécutées sous sa signature ou par procuration et en son nom ;

L'agent comptable constate les recettes, règle les dépenses, assure le maniement et la conservation des fonds du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation ;

L'agent comptable contrôle la comptabilité des dépenses engagées ; il tient les écritures et les comptes du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation conformément aux règles fixées par le règlement financier annexé au présent décret ;

L'agent comptable centralise dans ses écritures les comptabilités auxiliaires tenues au niveau des entreprises du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation ;

L'agent comptable est soumis à la juridiction de la chambre des comptes.

TITRE VIII

Du statut du personnel

Art. 18. — Le personnel du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation est un personnel contractuel soumis aux règles du code du travail et à la convention collective du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation.

Les fonctionnaires de l'État mis à la disposition du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation sont placés en position de détachement et continuent à concourir à l'avancement dans leur cadre d'origine. Ils contribuent au versement régulier de la retenue pour pension. Il incombe au bureau pour la création, le contrôle et l'orientation de verser la contribution patronale pour compléter ladite pension.

Les fonctionnaires détachés feront l'objet d'une notation annuelle de la part du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation qui la transmettra au ministère de la fonction publique en vue de leur avancement.

Ils peuvent réintégrer la fonction publique sur leur demande ou à la demande du directeur général du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation sauf si le motif de leur départ du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation est un motif disciplinaire grave.

Dans cette dernière hypothèse chaque cas particulier devra être soumis à la sanction de la commission de discipline relevant de la fonction publique.

Art. 19. — Au sein du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation il est fait une distinction entre le personnel en service à la direction générale ou ses services annexes et le personnel en service dans les entreprises.

Bien que tous ces personnels soient soumis aux termes de la même convention collective, les personnels des entreprises sont engagés, contrôlés et gérés par le responsable de chaque entreprise dans les limites qui seront précisées par le directeur général dans le cadre d'une note de délégation de pouvoirs.

Le personnel d'une entreprise donnée ne peut être muté dans une autre entreprise sans l'accord préalable du directeur général.

Art. 20. — Des comités d'entreprises seront mis en place au sein de chacune des entreprises du bureau pour la création le contrôle et l'orientation. Les modalités pratiques de participation des travailleurs à l'orientation des entreprises au sein de ces comités seront définies par le conseil d'administration en accord avec la confédération syndicale congolaise.

TITRE IX

Des dispositions financières générales

Les ressources du BCCO sont constituées par :

Art. 21. — Les recettes provenant de sa participation dans les entreprises qu'il contrôle ;

Les rémunérations pour services rendus ;

Les dons legs et libéralités de toute nature ;

Les recettes diverses ;

Les contributions du budget de l'État.

Les dépenses du BCCO sont constituées par :

Les frais de fonctionnement en personnel, matériels et fournitures diverses ;

Les dépenses de renouvellement du matériel d'équipement et les dépenses des travaux neufs ;

Les dépenses diverses approuvées ou prescrites par le conseil d'administration ;

Les intérêts et annuités d'amortissement des emprunts éventuellement contractés par le bureau pour la création, le contrôle et l'orientation.

Art. 22. — Les obligations financières souscrites par le bureau pour la création, le contrôle et l'orientation peuvent être garanties par le Gouvernement qui accorde en la matière son aval.

Art. 23. — Les recettes et les dépenses du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation sont prévues et évaluées dans un budget qui doit être approuvé par décret.

Art. 24. — Les fonds nécessaires au fonctionnement du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation sont déposés au trésor ; toutefois le bureau pour la création, le contrôle et l'orientation peut verser à un compte bancaire ou postal des fonds destinés à couvrir les dépenses d'une période maximum de un mois pour le paiement du personnel ou le règlement des frais postaux, téléphoniques, de fourniture d'eau et d'énergie de location d'immeuble.

Les fonds disponibles peuvent être placés au trésor public ou dans un établissement bancaire agréé par la loi en dépôt productif d'intérêt. Ils sont mobilisables à très court terme et au maximum à trois mois.

Art. 25. — Le bureau pour la création, le contrôle et l'orientation est dotée :

1° d'un fonds de renouvellement alimenté au moyen d'une annuité de renouvellement calculée d'après la durée réelle d'amortissement du matériel et des installations en service et des dotations éventuelles pour travaux neufs.

Ce fonds a pour objet de financer :

Les dépenses de renouvellement des matériels et des installations ;

Les dépenses d'acquisition de matériels complémentaires et d'exécution de travaux complémentaires.

2° d'un fonds de réserve destiné à faire face aux déficits d'exploitation :

Ce fonds est alimenté par tout ou partie du solde bénéficiaire du compte d'exploitation.

Le montant des dotations annuelles de ce fonds ne peut dépasser 50 % du solde bénéficiaire du compte d'exploitation pour l'année considérée.

Les fonds prévus aux points 1 et 2 sont obligatoirement déposés au trésor.

Art. 26. — Le compte d'exploitation est alimenté par les recettes d'exploitation visées à l'article 21 du présent décret. Ce compte doit faire face :

Aux dépenses de fonctionnement y compris toutes les dépenses d'entretiens et de grosses réparations.

A l'annuité obligatoire de renouvellement et éventuellement aux dépenses pour travaux neufs ;

A l'amortissement de la dette contractée par le bureau pour la création, le contrôle et l'orientation vis-à-vis de l'État pour la constitution de son capital de départ ;

A l'amortissement des avances à court terme.

Le reliquat de ce compte est utilisé comme indiqué à l'article 25 pour la constitution du fonds de réserve. Lorsque le fonds de réserve atteint plus de 20 % du montant des recettes d'exploitation de l'exercice à clôturer le reliquat est versé au budget de l'État.

Art. 27. — Si le solde du compte d'exploitation est déficitaire le déficit est couvert en priorité sur le disponible au fonds de réserve et en cas d'insuffisance par une subvention du budget national.

Art. 28. — Le bureau pour la création, le contrôle et l'orientation peut contracter des emprunts pour la constitution et le développement de ses installations administratives, techniques, commerciales ou sociales.

Ces emprunts peuvent être réalisés par souscriptions publiques ou être négociés auprès des établissements spécialisés pour l'octroi de crédits publics.

Le montant de chaque tranche est arrêté par le conseil d'administration qui fixe les modalités de réalisation et d'amortissement.

Le montant annuel de la dette exigible intérêts et amortissements compris ne peut excéder 10 % des recettes du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation au cours de l'exercice précédent.

Les charges de la dette intérêts et amortissements sont inscrits au budget avant toute autre dépense. Leur montant ne peut être ni réduit ni reporté.

TITRE X

Des dispositions diverses

Art. 29. — Outre le compte financier obligatoirement déposé par le bureau pour la création, le contrôle et l'orientation au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de la clôture de chaque exercice, le directeur général sera tenu de publier à la même date un rapport annuel retraçant les activités du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation au cours de l'année écoulée.

Ce rapport annuel recevra la plus large diffusion possible après avis du secrétariat de la commission nationale du plan.

Art. 30. — Le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des finances et du plan, le ministre de la justice, le ministre du travail, le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 novembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

Pascal LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du budget
et du plan,*

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la fonction publique
et de la justice,*

François-Luc MACOSSO.

*Le ministre du travail, de la pré-
voyance sociale, chargé de l'avia-
tion civile, de l'ASECNA et de
l'office du tourisme,*

Gabriel BÉROU.

REGLEMENT FINANCIER ET COMPTABLE DU B. C. C. O.

(annexe au projet de décret portant organisation du B.C.C.O.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Les opérations relatives à la gestion financière et comptable du BCCO sont effectuées :

— Par le directeur général en sa qualité d'ordonnateur et,

— Par l'agent comptable en sa qualité de comptable public.

Art. 2. — Le directeur général exécute le budget du BCCO. A ce titre il est chargé d'une part de la constatation et de la liquidation des droits et produits, d'autre part de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des dépenses.

Il exécute personnellement ces attributions. Toutefois, il a la possibilité :

— Soit de déléguer sa signature à un ou plusieurs agents du B.C.C.O. ;

— Soit en cas d'absence ou d'empêchement de se faire suppléer par un ou plusieurs agents désignés à cet effet.

La signature du directeur général et celle de ses délégués ou suppléants dûment légalisées doivent être déposées auprès de l'agent comptable par écrit.

Art. 3. — Le directeur général est pécuniairement responsable de ses actes :

a) s'il s'ingère dans le maniement des fonds ;

b) s'il adresse à l'agent comptable des réquisitions qui auraient pour effet soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y ait disponibilité de crédits ou justification du service fait, soit de faire effectuer un paiement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance.

Le directeur général peut en outre être poursuivi pénalement en cas d'intention frauduleuse ou de détournement de fonds ou de matériels.

Dans les autres cas il n'est pas pécuniairement responsable.

Art. 4. — L'agent comptable assure le fonctionnement des services comptables et gère les divers comptes du BCCO. Il est soumis aux règles de la comptabilité publique conformément aux dispositions portant institution de la cour des comptes. Sa gestion peut être vérifiée à tout moment par les inspecteurs des finances ou par le commissaire du Gouvernement au BCCO.

Art. 5. — L'agent comptable est chargé sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes et du paiement des dépenses.

Il a seul qualité pour opérer tout maniement des fonds ou valeurs ;

Il est responsable de la conservation de ces fonds et valeurs ;

Il tient ses écritures dans les conditions spécifiées par le présent règlement ;

Il suit et comptabilise les dépenses engagées selon les règles applicables aux comptes publics ;

Il arrête et règle ses comptes dans les conditions fixées par le présent règlement ;

Il peut sous sa responsabilité, se faire suppléer par procuration par un ou plusieurs fondés de pouvoirs agréés par le directeur général ;

En contrepartie de son indépendance il assume la responsabilité personnelle et pécuniaire des opérations de maniement de fonds et valeurs exécutées sous sa signature ou celle de ses fondés de pouvoirs ;

Les comptes de l'agent comptable sont jugés par la cour des comptes.

Art. 6. — Les entreprises relevant du BCCO peuvent avoir une comptabilité propre. Un comptable subordonné peut être nommé dans chaque entreprise avec l'agrément de l'agent comptable auquel il rend des comptes.

La comptabilité des entreprises est centralisée dans les écritures de l'agent comptable qui doivent faire apparaître la situation exacte de chaque entreprise dans un tableau spécial.

Art. 7. — L'installation de l'agent comptable dans ses fonctions ainsi que la passation de service de l'agent comptable sortant à son successeur sont constatées par un procès-verbal, dressé par l'inspecteur général des finances et signé par les intéressés et le directeur général du BCCO.

Ce procès-verbal doit notamment contenir le détail complet du montant des valeurs en caisse, le solde des comptes externes et des disponibilités, l'énumération de tous les livres et instructions faisant partie des archives de la comptabilité et la liste des immeubles et des véhicules du BCCO.

Il est établi en sept exemplaires répartis comme suit :

Trois exemplaires pour les signataires ;

Quatre exemplaires pour le ministre de tutelle, le ministre des finances, le président de la cour des comptes, le président du conseil d'administration.

L'installation ou l'entrée en fonction de l'agent comptable est subordonnée à la prestation de serment et à la réalisation du cautionnement. Toutefois l'agent comptable changeant de poste justifie seulement de la prestation antérieure de son serment.

Le montant du cautionnement de l'agent comptable du BCCO est fixé par décret pris en conseil des ministres par le ministre de tutelle conjointement avec le ministre des finances.

En cas de débet ou de déficit constaté à l'encontre de l'agent comptable, le prélèvement des sommes dues est autorisé par le président du conseil d'administration sur ce cautionnement.

Art. 8. — Les débits de l'agent comptable sont constatés dans sa comptabilité et pris en charge au titre des créances du BCCO. Le recouvrement est effectué comme matière de contributions directes.

Art. 9. — L'agent comptable peut demander au conseil d'administration décharge de sa responsabilité à l'occasion d'un déficit constaté dans ses écritures. Cependant la remise gracieuse des sommes laissées à sa charge doit être entérinée par un décret pris en conseil des ministres.

Art. 10. — Le BCCO dispose d'une hypothèque légale sur les biens de l'agent comptable. Cette hypothèque est accordée aux droits et créances du BCCO. Néanmoins celle-ci n'est prise qu'autant qu'un déficit ou des irrégularités sont constatés dans la gestion de l'agent comptable.

Art. 11. — L'agent comptable qui a cessé ses fonctions peut obtenir le remboursement de son cautionnement sur présentation d'un certificat de libération définitive délivré par le directeur général du BCCO.

Art. 12. — Toute personne autre que l'agent comptable qui se serait ingérée sans autorisation dans le maniement des deniers du BCCO est, par ce seul fait constituée comptable de fait sans préjudice des poursuites reprimant l'immixtion sans titre dans les fonctions de comptable du BCCO.

Ce comptable de fait est soumis aux mêmes obligations et juridictions que l'agent comptable du BCCO.

Art. 13. — Le 31 décembre de l'année, l'inspecteur général des finances ou son délégué constate par un procès-verbal la situation de caisse, faisant apparaître par nature, le nombre et le montant des espèces monétaires détenus par l'agent comptable et éventuellement l'inventaire à cette date des titres et valeurs appartenant au BCCO et aux entreprises relevant du BCCO.

Art. 14. — L'usage d'une griffe est interdit pour toute signature à apposer sur les documents comptables du BCCO.

Art. 15. — Les deniers du BCCO constituent des deniers publics ; ils sont insaisissables.

Aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues au BCCO.

Toutefois, lorsque le directeur général du BCCO ne donne pas suite aux demandes de règlement dont il est saisi, les créanciers porteurs des titres exécutoires peuvent s'adresser au ministre de tutelle qui, dans la limite des crédits budgétaires, requiert le mandatement des sommes dues.

Le paiement des mandats émis dans ces conditions est exécuté par l'agent comptable dans les conditions fixées par la présente instruction.

Art. 16. — Les disponibilités du BCCO peuvent être placées au trésor public ou dans certains établissements bancaires ou de crédits agréés par la loi. Elles sont productives d'intérêts mobilisables à vue au maximum à trois mois.

Art. 17. — Les opérations de placement prévues à l'article précédent sont décidées par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

BUDGET ET CRÉDIT

Art. 18. — L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année, il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

La période d'engagement des dépenses de matériel se termine le 15 décembre. Le directeur général dispose d'un délai complémentaire jusqu'au 28 février suivant la clôture de la gestion, pour procéder au mandatement des sommes dues aux créanciers et à la constatation des droits acquis au BCCO en vertu d'actes antérieurs au 31 décembre.

Les mandats de paiement et les titres de recettes émis pendant la période complémentaire sont comptabilisés à la date du 31 décembre précédent.

L'agent comptable dispose de ce même délai pour comptabiliser les titres de perceptions et les mandats émis par le directeur général.

Art. 19. — Le budget du BCCO est présenté par chapitre et éventuellement par rubrique. La nomenclature budgétaire est établie en tenant compte du plan comptable général de 1957 applicable dans la zone franc.

Art. 20. — Le budget préparé par le directeur général est présenté au conseil d'administration qui en délibère au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi.

Art. 21. — Dans l'hypothèque où le budget primitif n'est pas approuvé à l'ouverture de l'exercice, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées temporairement après accord du ministre de tutelle sur la base des prévisions budgétaires de l'année précédente, déduction faite le cas échéant, des crédits affectés à des dépenses non renouvelables.

Art. 22. — Les crédits ouverts au chapitre du budget d'un exercice ne sont limitatifs que dans le cas où n'ayant pas de contre-partie directe en recettes, la modification de leur montant aurait une incidence sur la réalisation de l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

Le directeur général sous la réserve précédente peut modifier en cours d'exercice les inscriptions des chapitres budgétaires à charge pour lui de faire entériner ces modifications lors de la première réunion du conseil d'administration et au plus tard le 31 décembre de l'année de l'exercice. Cependant, les dépenses d'investissement et les charges consécutives à l'amortissement des emprunts ou dettes diverses ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord du conseil d'administration et du Gouvernement.

Art. 23. — Les crédits ouverts par le budget d'un exercice à chaque chapitre de dépenses ne peuvent en principe, être affectés à d'autres chapitres de dépenses.

Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont approuvés dans les mêmes formes que le budget.

Art. 24. — Les virements de rubrique à rubrique sont décidés par le directeur général et sont approuvés par le président du conseil d'administration.

En aucun cas, les virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi des ressources ayant une affectation spéciale.

Art. 25. — En cas de trop perçu par un créancier du BCCO, le directeur général délivre un ordre de reversement.

Tout reversement constaté avant la clôture de l'exercice donne lieu à rétablissement de crédit.

Les reversements effectués postérieurement à la clôture de l'exercice auquel appartient la dépense ne peuvent donner lieu à aucun rétablissement de crédits et doivent être portés en recette au budget de l'exercice courant.

Art. 26. — Le budget du BCCO supporte les charges affectées de toute nature contractées ou à contracter pour faire face aux dépenses de renouvellement ou d'acquisition nouvelles.

Art. 27. — Après approbation du budget dans les conditions prévues aux articles 11 et 14 du décret portant organisation du BCCO, le directeur général en transmet un exemplaire à l'agent comptable.

Art. 28. — Indépendamment des recettes et dépenses à effectuer en exécution du budget, l'agent comptable peut être chargé d'opérations qui sont décrites dans sa comptabilité dans les conditions prévues à l'article 46.

L'exécution du budget implique, dans ces conditions l'ouverture de comptes de tiers destinés à retracer les opérations afférentes au paiement des créances et à l'encaissement des recettes. Ces comptes sont dénommés comptes « hors budget »

De même, les comptes hors budget retraçant les mouvements de fonds, l'entrée et la sortie du porte feuille de titres, effets et valeurs ou encore imputation provisoire de recettes et de dépenses.

Ces comptes sont ouverts aux classes 1-2-3-4-5 et 8 du plan comptable du BCCO. Toute ouverture de nouveaux comptes est subordonnée à l'autorisation préalable du président du conseil d'administration.

Art. 29. — Tous les droits constatés au profit du BCCO. donnent lieu à l'établissement d'un titre de perception (facture, état de sommes dues etc...).

A chaque titre de perception sont jointes éventuellement les pièces justificatives.

Le recouvrement des sommes dues au BCCO est, en principe, précédé de la constatation et de la liquidation des droits à encaisser. La constatation et la liquidation ont pour effet d'établir la validité de la créance et son montant.

La mise en recouvrement comporte la délivrance d'un titre de recette individuel ou collectif, arrêté en toutes lettres.

Toutefois, les titres de recette peuvent aussi être remplacés par une expédition des contrats, baux, décisions et autres actes, revêtus d'un vice pour valoir titre de recette.

Les recettes au comptant sont perçues directement en application des tarifs par les comptables subordonnés des entreprises. Les perceptions de ces recettes donnent lieu à des instructions comptables internes propres au BCCO. Elles sont centralisées au fur et à mesure et intégrées par l'agent comptable dans ses écritures.

Art. 30. — Le directeur général est seul chargé de l'établissement des titres de perception.

Art. 31. — L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur.

Il est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de faire diligence pour en assurer le recouvrement. Les délais de paiement sont, en principe, accordés par ses soins à moins qu'ils aient été fixés par acte contractuel passé entre le directeur général et le débiteur. Eventuellement l'ordre de surseoir ou de suspendre les poursuites est donné par écrit, par le directeur général.

Pour ce faire, l'agent comptable rend compte au directeur général qui prend toutes dispositions pour que force exécutoire soit donnée aux titres de perception lorsque les produits y afférents n'ont pu être recouverts à l'amiable.

Si les titres de perception impayés ne résultent pas d'un contrat exécutoire, l'agent comptable renvoie les titres au directeur général qui a qualité pour les rendre exécutoires.

Les titres exécutoires, qui en vertu de la législation existante, ne comportent pas un mode spécial de recouvrement sont exécutoires jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

Sauf dispositions particulières contraires, les poursuites sont exercées comme en matière de contributions directes à la diligence et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Aucune vente ne peut s'effectuer sans autorisation spéciale du ministre des finances accordée sur demande de l'agent comptable. La vente s'effectue par les soins du commissaire priseur dans les formes réglementaires prescrites par le code de procédure civile pour les ventes effectuées par autorité de justice. La vente donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Art. 32. — Tout versement en numéraire effectué à la caisse de l'agent comptable donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu extrait d'un carnet à souche.

Art. 33. — Les opérations de dépenses peuvent, par décision du directeur général être confiées à des régisseurs d'avances.

Ces régisseurs sont choisis parmi les comptables subordonnés nommés avec l'agrément de l'agent comptable, dans chaque entreprise.

Les règles de fonctionnement des régies sont déterminées par le conseil d'administration du BCCO. Les régisseurs d'avances rendent des comptes à l'agent comptable, chargé de contrôler leurs caisses d'avances.

Art. 34. — L'agent comptable dresse périodiquement des états de créances irrécouvrables dont il demande l'admission en non-valeurs.

Le directeur général du BCCO prononce l'admission en non-valeurs ou le rejet jusqu'à concurrence de 100 000 francs et après avis conforme du conseil d'administration, ou de son président au dessus de 100 000 francs.

Les sommes admises en non-valeurs font l'objet d'un ordonnancement sur des crédits ouverts spécialement à cet effet.

Les rejets dûment motivés par le directeur général ou le président du conseil d'administration peuvent donner lieu

à diligence complémentaire de la part de l'agent comptable et faire à nouveau l'objet de demande en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse dans les conditions visées à l'article 9.

Art. 35. — Les remises gracieuses de dettes aux débiteurs du BCCO sont accordées dans les conditions prévues pour les admissions en non-valeurs.

Art. 36. — A la clôture de l'exercice, un état des restes à recouvrer est dressé par l'agent comptable. Cet état indique notamment la nature des produits à recouvrer, les noms des débiteurs, les sommes dues par chacun d'eux et les motifs de non recouvrement.

ENGAGEMENT DES DÉPENSES BUDGÉTAIRES.

Art. 37. — Les dépenses engagées sont vérifiées du point de vue de la disponibilité des crédits par l'agent comptable.

Art. 38. — Les acquisitions et échanges d'immeubles sont autorisées par le conseil d'administration. Les contrats sont passés par le directeur général, soit devant notaire, soit en la forme administrative.

Art. 39. — Sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration le directeur a compétence pour passer les marchés et traités, les contrats d'assurance et pour procéder aux adjudications de travaux, fournitures ou transport pour le compte du BCCO suivant les règles définies par le conseil d'administration.

Il est établi un marché chaque fois que la commande porte sur une somme supérieure à 500 000 francs CFA.

Les marchés peuvent être passés sur adjudication ouverte, sur adjudication restreinte, sur appel d'offres, de gré à gré.

LIQUIDATION DES DÉPENSES

Art. 40. — Le directeur général est seul habilité à liquider les dépenses du BCCO qui sont payées par l'agent comptable après vérification de la régularité des opérations effectuées.

Les pièces de la liquidation doivent obligatoirement justifier des droits acquis par les créanciers du BCCO.

Art. 41. — Toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées avant l'expiration du délai complémentaire dont disposent le directeur général et l'agent comptable pour clôturer l'exercice comptable courant.

Les créances dont les titres ont été déposés trop tardivement pour que le mandatement puisse être effectué avant la clôture de l'exercice doivent néanmoins être liquidées, afin que le montant en soit compris dans les restes à payer de cet exercice.

MANDATEMENT

Art. 42. — En dehors des opérations hors budget à caractère commercial et sous réserve des dispositions prévues à l'article 29, aucune dépense ne peut être payée si elle n'a été préalablement mandatée par le directeur général sur un crédit régulièrement ouvert et dans la limite des fonds disponibles du BCCO.

Le mandatement constitue l'acte administratif par lequel le directeur général donne à l'agent comptable l'ordre de payer les dépenses préalablement liquidées.

Art. 43. — Le mandat énonce l'exercice, le chapitre et l'article auxquels la dépense s'applique, il indique l'objet de la dépense, le mode de règlement, les pièces justificatives produites à l'appui de la dépense. Le montant en est exprimé en chiffres et en lettres, il est daté et signé par le directeur général ou son délégué.

Chaque mandat porte un numéro d'ordre, la série des numéros est unique par exercice. Les mandats sont émis après exécution des services : travaux, prestations ou livraisons des fournitures donnant naissance aux créances du BCCO. Toutefois, des avances sur les sommes à mandater peuvent être faites sur décision motivée du directeur général.

Art. 44. — Le mandat comporte toutes les indications nécessaires pour permettre à l'agent comptable de s'assurer de l'identité du créancier.

La partie prenante désignée sur le mandat doit être le créancier réel. Les mandats délivrés après le décès du créancier au profit de ses héritiers ne désignent pas chacun d'eux, mais portent seulement une indication générale « M....., les héritiers ».

Art. 45. — Tout mandat de paiement doit être appuyé des pièces justificatives réglementaires.

Art. 46. — Les pièces justificatives produites à l'appui d'un mandat doivent être revêtues du visa du directeur général.

Lorsqu'en raison de leur nombre, les pièces justificatives sont récapitulées sur des états ou relevés, seuls ces documents sont visés par l'ordonnateur. Cette règle s'applique en principe aux factures.

Art. 47. — Si les énonciations contenues dans les pièces produites par le directeur général ne sont pas suffisamment précises, l'agent comptable peut lui réclamer des certificats administratifs qui complètent ces énonciations.

Art. 48. — Les pièces justificatives qui présentent des ratures, altérations ou surcharges ne peuvent être admises sans une mention d'approbation dûment signée. Il en est de même de tous renvois ayant pour objet des énonciations omises.

Le directeur général doit approuver par une nouvelle signature toute rectification apportée à un mandat qu'il a émis.

Art. 49. — Lorsque le total d'un mandat ne dépasse pas cinq mille francs la production d'une facture ou d'un mémoire peut être remplacée par l'indication, dans le corps du mandat du détail des fournitures et des travaux.

Art. 50. — Les factures et mémoires doivent être revêtues d'une mention certifiant la réception des biens ou l'exécution des services. Lorsqu'il s'agit des fournitures non périssables, mention doit être faite du numéro d'inscription sur les documents de prise en charge.

Art. 51. — En cas de paiement d'acompte, le premier mandat doit être appuyé des pièces qui constatent les droits des créanciers du paiement de ces acomptes ; pour les acomptes suivants, les mandats font référence aux justifications déjà produites, ainsi que les dates et les numéros des mandats déjà émis.

Art. 52. — Aucun mandat ne peut être émis au profit d'entrepreneurs ou de fournisseurs assujettis aux garanties pécuniaires ou autres prévus à un cahier des charges avant qu'ils aient justifié de la réalisation de ces garanties.

Les cahiers de charges déterminent la nature et l'importance des garanties pécuniaires à produire par les soumissions à titre de cautionnement provisoires pour être admis aux adjudications, et par les titulaires de marchés, à titre de cautionnement définitif, pour garantir le recouvrement des sommes dont ils seraient reconnus débiteurs.

Le montant du cautionnement définitif ne peut être ni inférieur à 10 % ni supérieur à 20 % du montant initial du marché.

Les cahiers de charges peuvent, s'il y a lieu de dispenser de l'obligation de constituer un cautionnement provisoire.

Art. 53. — Le directeur général adresse chaque jour à l'agent comptable sous bordereau récapitulatif, les mandats émis appuyés des pièces justificatives.

Art. 54. — En cas de perte d'un mandat, il en est délivré un duplicata au vu :

— d'une déclaration de perte de la partie intéressée ;

— d'un certificat de l'agent comptable attestant que le mandat n'a pas été acquitté ni par lui, ni pour son compte.

La déclaration de perte et l'attestation de non paiement sont jointes au duplicata délivré par le directeur général qui conserve les copies certifiées de ces pièces.

Art. 55. — Les imputations reconnues erronées pendant le cours d'un exercice sont rectifiées dans les écritures de l'agent comptable au moyen de certificat de réimputation délivrées par le directeur général.

Aucun changement d'imputation ne peut être effectué après la clôture de l'exercice.

PAIEMENT DES DÉPENSES

Art. 56. — Le paiement des dépenses est assuré par l'agent comptable dans la limite des disponibilités du BCCO.

Art. 57. — Avant de viser ou de payer les mandats, l'agent comptable doit s'assurer, sous sa responsabilité que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été observées, que toutes les justifications sont produites et qu'il n'existe de ce point de vue aucune omission ou irrégularité matérielle, que par sa date et son objet, la dépense constitue une charge de l'exercice et de l'article sur lesquels le mandat est imputable.

Art. 58. — Le visa ou le paiement du mandat doit être suspendu dans les cas ci-après :

Insuffisance des fonds immédiatement disponibles ;

Absence ou insuffisance de crédit ouvert au budget ;

Absence de justification du service fait ;

Oppositions dûment signifiées ;

Contestations relatives à la validité de la quittance ;

Omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives de la dépense ;

Non observation des formalités prescrites par les lois et règlements ;

Dépense ne constituant plus, par sa date et son objet une charge de l'exercice, du chapitre ou de l'article sur lesquels le mandat est imputé.

Toutefois, s'il est possible d'obtenir une régularisation rapide, avant de suspendre l'acceptation des mandats, l'agent comptable peut demander au directeur général de rectifier ou de compléter les dossiers qui lui paraîtraient irréguliers ou incomplets.

Art. 59. — Les motifs de tout refus de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent comptable délivre au plus tard dans les 48 heures au directeur général.

Art. 60. — Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 62 sous les numéros 2-3-4-5-6-7 et 8, le directeur général peut requérir par écrit, sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre au refus de visa ou de paiement ; l'agent comptable vise et paye immédiatement et annexe au mandat une copie de sa déclaration, et l'original de la réquisition qu'il a reçu.

Le directeur général informe le ministre de tutelle et le président du conseil d'administration dans les 48 heures des motifs qui l'ont amené à prendre cette décision.

Pour sa part, l'agent comptable informe également le président du conseil d'administration qui lui en accuse réception. L'accusé de réception est annexé au mandat payé. En aucun cas, le fait pour l'agent comptable d'avoir informé le président du conseil d'administration constitue une justification à la non exécution immédiate d'une réquisition.

Art. 61. — Le droit de réquisition accordé au directeur général ne peut s'exercer quand le refus de paiement de l'agent comptable est fondé sur le premier motif énoncé à l'article 62.

Art. 62. — Avant de procéder au paiement des mandats, l'agent comptable doit, sous sa responsabilité, s'assurer de l'identité de la partie prenante ou de ses témoins.

L'acquit ne doit contenir ni restriction ni réserve. Il se compose du lieu du paiement, de la date, et de la signature de la partie prenante. Il peut être remplacé par les mêmes mentions signées de deux témoins présentés par cette partie.

Art. 63. — Les paiements à des héritiers, à des mandataires, à des sociétés sont effectués dans les conditions prévues pour les paiements de mêmes nature à la charge des collectivités publiques.

Art. 64. — En cas de paiements collectifs de traitements et salaires les quittances individuelles sont données sur un état d'emargement. Si les paiements ne peuvent être effectués au cours d'une même journée, le comptable en porte le montant à un compte de tiers dont il suit l'apurement.

Art. 65. — Les paiements par chèques, par virement postal et par mandat carte sont effectués dans les conditions prévues par les règlements et instructions en vigueur dans les organismes d'État.

Art. 66. — Toutes saisies, arrêts ou oppositions sur les sommes dues par le BCCO, toutes significations de cessions ou de transport de ces sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains de l'agent comptable.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes saisies, arrêts, oppositions ou significations faites à des personnes autres que l'agent comptable.

ÉCRITURES DANS LES ENTREPRISES

Art. 67. — Les entreprises relevant du BCCO tiennent une comptabilité propre qui retrace pour chacune d'elles les opérations comptables effectuées ou prescrites par le BCCO pour le mois considéré.

Art. 68. — La comptabilité de chaque entreprise est adressée le 5 de chaque mois sous bordereau mensuel à l'agent comptable, qui en accuse réception. Une copie de bordereau est adressée au directeur général.

Art. 69. — La comptabilité des entreprises est, après vérification reprise dans les écritures de l'agent comptable.

ÉCRITURES DE L'AGENT COMPTABLE

Art. 70. — L'agent comptable du BCCO tient une comptabilité générale qui retrace dans les comptes de bilan d'une part les opérations propres au BCCO et d'autre part celles effectuées par les entreprises.

Art. 71. — L'agent comptable tient ses écritures en partie double conformément aux dispositions du plan comptable du BCCO conforme au plan comptable général de 1957.

Art. 72. — Ce plan comptable comprendra :

Dans les comptes de la classe n° 1 : les capitaux permanents c'est-à-dire les moyens de financement utilisés de façon permanente ou durable : dotation, subvention d'équipement, réserve etc... ;

Dans les comptes de la classe n° 2 : les valeurs immobilisées à savoir les frais d'établissement, les terrains, les constructions, le matériel et l'outillage ;

Dans les comptes de la classe n° 3 : les stocks entre autres, les matières premières, matières consommables ;

Dans les comptes de la classe n° 4 : les opérations concernant les relations avec les tiers, les comptes « clients » et comptes « fournisseurs » ;

Dans les comptes de la classe n° 5 : les emprunts, les effets à payer ou à recevoir, les chèques et coupons à encaisser, les titres de placement et bons, les comptes banques, chèques postaux, caisses et régisseurs d'avances, les virements internes ;

Dans les comptes de la classe n° 6 : les charges de fonctionnement c'est-à-dire l'exécution du budget d'exploitation ;

Dans les comptes de la classe n° 7 : les opérations productives par nature : vente de marchandises et produits subventionnés reçus, vente de déchets, d'emballages, ristournes et remises obtenues, production d'immobilisation, produits financiers, travaux faits par l'entreprise pour elle-même et produits d'accessoires ;

Dans les comptes de la classe n° 8 : les résultats de l'exploitation des pertes et profits, les produits et prestations de services échangés entre établissements, les résultats et bilan de l'exercice.

Dans les comptes de la classe n° 9 : l'analyse détaillée des résultats d'exploitation.

Dans les comptes de la classe n° 10 : les valeurs inactives.

Art. 73. — La comptabilité des dépenses engagées est suivie à l'aide d'un journal des engagements des dépenses budgétaires et de fiches faisant connaître à tout moment par poste budgétaire, les crédits ouverts, les engagements, les crédits disponibles et les orconnancements,

La comptabilité dénier est tenue à l'aide d'un livre journal et de livres auxiliaires retraçant les opérations des comptes des classes 1, 4 à 5.

La comptabilité patrimoniale est tenue sous forme d'un sommaire des immobilisations et des tableaux d'amortissement des biens meubles et immeubles comptabilisés dans les comptes de la classe 2.

L'inventaire général des biens du BCCO est arrêté annuellement d'après les écritures de l'agent comptable.

La comptabilité des stocks reprend les opérations d'entrée et de sortie effectuées par les comptables-matières. L'inventaire de fin d'année est arrêté par l'agent comptable.

Art. 74. — L'agent comptable adresse chaque mois au directeur général du BCCO un exemplaire de balance générale des comptes du grand livre et lui fournit si nécessaire, sur simple demande, tout autre renseignement d'ordre comptable.

Art. 75. — Lors de la clôture de chaque exercice, l'agent comptable fournit au directeur général :

L'état des produits restant à recouvrer.

L'état des mandats restant à payer.

ÉCRITURES COMPTABLES DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Art. 76. — Les écritures tenues par le directeur général retracent par exercice :

L'émission des titres de perception des créances dues au B C C O. ;

Le mandatement des dépenses budgétaires ;

La situation des ordres de paiement relatifs à la régularisation des comptes « fournisseur et client ».

Art. 77. — La comptabilité des titres de perception émis au profit du BCCO., indique pour chaque article du budget.

L'objet de la créance ;

Le nom et l'adresse du débiteur ;

La date du titre de perception ;

Le montant de la recette à effectuer.

Art. 78. — Les opérations relatives à l'exécution des dépenses retracent distinctement par chapitre et article ;

Le numéro du mandat ;

Le nom du créancier ;

L'objet succinct de la demande ;

L'exercice d'origine ;

La somme.

COMPTE FINANCIER

Art. 79. — Le compte financier du BCCO comprend :

La balance définitive donnant la situation générale des opérations de l'exercice ;

Le développement des opérations budgétaires de chaque section du bilan ;

La situation éventuelle des comptes spéciaux.

Art. 80. — Le compte financier est élaboré par l'agent comptable et visé par le directeur général qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme à ses écritures.

Il est soumis par le directeur général au conseil d'administration avant le 1^{er} mai de l'année qui suit la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport concernant tout développement et toutes explications utiles sur la gestion financière du BCCO.

Art. 81. — Le compte financier est soumis à l'approbation du conseil d'administration qui le transmet à la cours des comptes avant le 1^{er} septembre de l'année qui suit celle au titre de laquelle le compte a été établi. L'agent comptable adresse, dans le même délai une copie du compte financier et les pièces justificatives directement à la cour des comptes.

Art. 82. — Le compte financier est établi par l'agent comptable en fonction à la clôture de l'exercice. Toutefois, en cas de changement de comptable en cours d'exercice, chaque agent comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle.

Art. 83. — Le compte financier du BCCO est apuré et réglé définitivement par la cour des comptes.

Art. 84. — Le compte financier doit être présenté à la cour suprême statuant en matière de comptabilité publique conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 63-23 du 13 décembre 1963.

Art. 85. — La présente instruction qui est une annexe au décret d'application de la loi — n° 31-65 portant création du BCCO, entrera en vigueur pour compter de la même date que le décret.

— 00 —

DÉCRET N° 65-297 du 29 novembre 1965, portant statut de l'agent comptable du BCCO.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963,

Vu la loi n° 31-65 portant création du BCCO. ;

Vu le décret n° 65-296 du 29 novembre 1965, portant organisation du BCCO. et son annexe relatif au règlement financier, notamment en ses articles 5, 8 et 11 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'agent comptable du BCCO. est soumis aux obligations des comptables publics de la République du Congo.

Art. 2. — Le montant du cautionnement destiné à garantir la gestion de l'agent comptable du BCCO. est fixé à 2 500 000 francs.

Art. 3. — Les versements effectués par l'agent comptable au titre de cautionnement seront constatés à un compte spécial dans les écritures comptables du BCCO.

Art. 4. — Une hypothèque légale sur les biens de l'agent comptable est attribuée aux droits et créances du BCCO, autant qu'un déficit ou de grosses irrégularités sont constatés à l'encontre de l'agent comptable. L'hypothèque ne prend effet qu'à partir de la date de son inscription conformément aux dispositions de l'article 2134 du code civil.

Art. 5. — Il est attribué à l'agent comptable du BCCO. les avantages indemnitaires ci-dessous, destinés à lui permettre de réaliser son cautionnement et de compenser les sujétions spéciales liées à l'exercice de cette fonction, à savoir :

a) Indemnité de gérance et de responsabilité de l'agence comptable du BCCO. fixée à la somme de 300 000 francs l'an.

b) Indemnité de sujétions spéciales, 1^{re} catégorie prévue par décret n° 64-96 du 10 mars 1964, accordée à certains fonctionnaires relevant des services centraux de l'Etat.

Art. 6. — Après réalisation du cautionnement prévu à l'article 2, l'indemnité visée en (a) de l'article 5 sera supprimée et remplacée par une autre dont le montant sera fixé par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Art. 7. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date d'installation de l'agent comptable du BCCO. sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 novembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
chef du Gouvernement, chargé
de l'agriculture, du commerce
et de l'industrie,*

P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances,
du budget et du plan,*
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 65-298 du 29 novembre 1965, portant nomination du directeur général du BCCO.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963,

Vu la loi n° 31-65 portant création du BCCO. ;

Vu l'attestation en date du 2 juillet 1965 du Président de la République confiant à M. Van Den Reysen (Antoine), la direction provisoire du BCCO ;

Vu l'arrêté n° 3920/PM-BOI-02 du 6 septembre 1963, portant détachement de M. Van Den Reysen (Antoine-Marie), au BCCO ;

Vu le décret n° 65-296 du 29 novembre 1965, portant organisation du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitations d'Etat ;

Vu le règlement financier et comptable du BCCO (annexe au décret portant organisation du BCCO) ;

Vu le décret n° 65-297 du 29 novembre 1965, portant statut de l'agent comptable du BCCO ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Van Den Reysen (Antoine-Marie), inspecteur principal de 2^e échelon du cadre des postes et télécommunications, précédemment directeur de cabinet du premier ministre, chef du gouvernement, est nommé directeur général du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitations de l'Etat.

Art. 2. — M. Van Den Reysen conserve le bénéfice des avantages accordés dans la fonction publique aux directeurs de services centraux.

Art. 3. — Le ministre du commerce et de l'industrie, et le ministre des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 novembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
chef du gouvernement chargé de
l'agriculture, du commerce et
de l'industrie,*

P. LISSOUBA.

— 00 —

DÉCRET N° 65-299 du 29 novembre 1965, portant nomination de l'agent comptable du BCCO..

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963,

Vu la loi n° 31-65 du 12 août 1965, portant création du BCCO., notamment en son article 5-E alinéa ;

Vu l'arrêté n° 3820-MINT-P et T du 31 août 1965, portant détachement de M. Nitoud (Jean), inspecteur principal des postes et télécommunications au BCCO. ;

Vu le décret n° 65-296 du 29 novembre 1965, portant organisation du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitations d'Etat ;

Vu le règlement financier et comptable du BCCO. (annexe au décret portant organisation du BCCO.) ;

Vu le décret n° 65-297 du 29 novembre 1965, portant statut de l'agent comptable du BCCO. ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Nitoud (Jean), inspecteur principal de 2^e échelon des postes et télécommunications, précédemment agent comptable de l'O.N.P.T. est nommé agent comptable du BCCO..

Art. 2. — M. Nitoud (Jean), prêtera serment avant son installation et réalisera un cautionnement destiné à garantir sa gestion et celle des comptables subordonnés placés sous ses ordres.

Art. 3. — L'installation de M. Nitoud sera constatée par un procès-verbal dressé par le trésorier général de la République du Congo.

Art. 4. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 novembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
chef du gouvernement, chargé
de l'agriculture, du commerce
et de l'industrie,*

P. LISSOUBA.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4968 du 1^{er} décembre 1965, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964, portant fixation du régime des prix.

M. Louaza (Placide), maréchal des logis, en service au détachement de gendarmerie de M'Binda, est habilité à constater les infractions à la législation économique, dans le ressort de ce détachement.

— Par arrêté n° 4969 du 1^{er} décembre 1965, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964, portant fixation du régime des prix.

M. Younga (Michel), maréchal des logis, commandant le détachement de la gendarmerie de Moussogo (P.C.A. Nyanga), est habilité à constater les infractions à la législation économique, dans le ressort de ce détachement.

— Par arrêté n° 4970 du 1^{er} décembre 1965, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964, portant fixation des prix.

M. Kalakassa (Lazare), maréchal des logis-chef, commandant la brigade de gendarmerie nationale de Zanaga, est habilité à constater les infractions à la législation économique, dans le ressort de cette brigade.

— Par arrêté n° 4971 du 1^{er} décembre 1965, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964, portant fixation du régime des prix.

M. Zahou (Bernard), maréchal des logis, commandant la brigade de gendarmerie de Divenié, est habilité à constater les infractions à la législation économique, dans le ressort de cette brigade.

— Par arrêté n° 4972 du 1^{er} décembre 1965, les prix maxima applicables à la vente au détail de la viande de bœuf à la ferme de M'Passa, sont fixés comme suit :

Prix du Kilo :

Bovins sur pied 1 ^{re} qualité :	100 francs ;
Bovins sur pied 2 ^e qualité :	90 francs ;
Animaux de réforme sur pied :	80 francs.

Les prix seront affichés conformément aux dispositions de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Le responsable de la ferme de M'Passa sera seul passible d'amende en cas d'infraction pour défaut de publicité des prix ou pratique des prix illicites.

Le sous-préfet de Mindouli et les contrôleurs des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N° 65-316 du 13 décembre 1965, fixant pour l'année 1966, le taux de la commission à appliquer aux transferts à destination des pays extérieurs à la zone franc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-187 portant création de l'office congolais des changes et notamment son article 7 (alinéas 2 et 3), sur proposition du ministre des finances, du budget et du plan, le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le taux de la commission à prélever sur tous les transferts de fonds à destination des pays extérieurs à la zone franc (sauf règlements des importations de produits pétroliers), instituée par décret n° 63-187 portant création de l'office congolais des changes, est maintenu à 0,60 % pour l'année 1966.

Art. 2. — Le taux de 0,10 % est également maintenu pour les règlements des importations d'hydrocarbures (coût et frais accessoires). Ce taux ne s'applique pas aux autres transferts exécutés par les banques pour le compte des sociétés pétrolières, qui eux sont passibles d'une commission de 0,60 %.

Art. 3. — Le montant de cette commission sera versé par les banques intermédiaires agréées au crédit du compte hors budget de l'office congolais des changes ouvert dans les écritures du trésor congolais sur ordre de recette émis par le directeur de cet établissement.

Art. 4. — Le ministre des finances, du budget et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 13 décembre 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances, du budget
et du plan,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion.

— Par arrêté n° 4943 du 29 novembre 1965, les agents de recouvrement de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D hiérarchie I des services administratifs et financiers (trésor) de la République dont les noms suivent sont promus au 2^e échelon au titre de l'année 1965 ; ACC et RSMC : néant :

Pour compter du 18 décembre 1965 :

MM. Kouka (André) ;
Tchibenet (François) ;
Makosso (Pierre), pour compter du 16 octobre 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4964 du 1^{er} décembre 1965, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers (trésor) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

CATEGORIE A II
Inspecteur de 2^e échelon

Pour compter du 22 décembre 1965 :

M. Dzia (Luc).

CATEGORIE B II

Comptable principal de 2^e échelon

Pour compter du 3 novembre 1965 :

M. Batoumouéni (Maurice).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4945 du 29 novembre 1965, les fonctionnaires désignés ci-après sont chargés de vérifier, à la date du 31 décembre 1965, la situation des caisses des services suivants :

Trésorerie générale Brazzaville :

MM. N'Débéka (Egbert-Emmanuel), directeur des finances et Koutadissa (Antoine), adjoint au contrôleur financier.

Perception recette municipale de Brazzaville :

MM. Bounsana (Hilaire), contrôleur financier et Pambou (Georges), adjoint au directeur des finances.

Service de l'enregistrement des domaines et du timbre de Brazzaville :

MM. Kéoua (Auguste), inspecteur du trésor et Tezzot (Simon-Oscar), comptable qualifié à la direction des finances.

Préfecture du Djoué (caisse de recettes) :

M. Kouka (Hilaire), secrétaire d'administration, direction des finances.

Journal officiel de la République du Congo (caisse de recettes) :

M. Bounsana (Innocent), secrétaire principal d'administration, direction des finances.

Service vétérinaire (caisse de recettes) :

M. Makany (Arthur), attaché des services administratifs et financiers, direction des finances.

Parc zoologique (caisse de recettes) :

M. Béri (Célestin), secrétaire d'administration, direction des finances.

Service d'hygiène (caisse de recettes) :

M. Djerissi (François), secrétaire d'administration, direction des finances.

Service de l'information (caisse de recettes) :

M. Seypenith (Oscar), attaché des services administratifs et financiers, direction des finances.

Service de la statistique (caisse de recettes) :

M. Ali (François), commis principal des services administratifs et financiers, direction des finances.

Service d'immatriculation au registre du commerce (caisse de recettes) :

M. Kenzoué-Abelengué (Thomas), comptable qualifié, direction des finances.

Service de contrôle des prix (caisse de recettes) :

M. Tchicayat (Robert), secrétaire d'administration, direction des finances.

Commissariat central de police (caisse de recettes) :

M. Bemba-Lougogo (Joseph), agent spécial principal, contrôle financier.

Secrétariat à la jeunesse et aux sports (centre sportif de Brazzaville, caisse de recettes) :

M. Samba (Adam), attaché des services administratifs et financiers, direction des finances.

Direction des services agricoles et zootechniques, (caisse de recettes) :

M. Louzoua (Pierre), inspecteur du trésor.

Tribunal de droit coutumier de Poto-Poto (caisse de recettes) :

M. Kiyindou (Fulgence), commis principal des services administratifs et financiers, contrôle financier.

Tribunal de droit coutumier de Bacongo (caisse de recettes) :

M. Kinzonzi (Thomas), secrétaire d'administration au contrôle financier.

Paierie de Dolisie :

M. Tchizimbila (Maximin), délégué des finances à Dolisie.

Centre médical de Dolisie (caisse de recettes) :

M. Dianzinga, comptable du trésor.

Station d'élevage de Dolisie (caisse de recettes) :

M. Ayina (Paulin), inspecteur du trésor à Dolisie.

Service des chasses de Dolisie (caisse de recettes) :

M. Ayina (Paulin), inspecteur du trésor à Dolisie.

Toutes autres caisses de recettes situées dans le ressort de la délégation des finances de Dolisie :

M. Tchizimbila (Maximin), délégué des finances à Dolisie.

Paierie principale de Pointe-Noire :

MM. Louhoungou (Théodore), délégué des finances à Pointe-Noire et Bayonne (Frédéric), délégué du contrôle financier à Pointe-Noire.

Service de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Pointe-Noire :

M. Goma-Crouzet (Joseph), secrétaire d'administration à la délégation des finances à Pointe-Noire.

Hopital A. Sicé Pointe-Noire :

M. Bidounga (Antoine), inspecteur du trésor à Pointe-Noire.

Préfecture du Kouilou, sous-préfecture de Pointe-Noire (caisse de recettes) :

M. Bayonne (Joseph), commis principal des services administratifs et financiers, service des travaux publics à Pointe-Noire.

Service de l'élevage de Pointe-Noire (caisse de recettes) :

M. Safoux, secrétaire d'administration, délégation des finances à Pointe-Noire.

Toutes autres caisses de recettes situées dans le ressort de la délégation des finances de Pointe-Noire :

M. Louhoungou (Théodore), délégué des finances à Pointe-Noire.

Situation fermière de M'Passa Mindouli (caisse de recettes) :

Le sous-préfet de Mindouli.

Les agents chargés de la vérifications des caisses établiront des procès-verbaux réglementaires, des rapports succincts sur la tenue des livres à laquelle sont astreints les gérants des caisses de recettes.

Ils adresseront ces documents à la direction des finances (bureau des recettes).

Le directeur des finances en notifiera, le cas échéant, la teneur aux chefs de service intéressés.

— Par arrêté n° 5033 du 9 décembre 1965, M. Loubayi (Honoré), secrétaire d'administration principal de 2^e échelon est nommé chef du service de contrôle des assurances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 5002 du 6 décembre 1965, la Banque commerciale congolaise est rayée de la liste des établissements, sociétés et organismes dressée par l'arrêté n° 6182/MFP. du 28 décembre 1964.

RAPPORT DE PRESENTATION

Objet : Inventaire descriptif de la concession TEFRACO sise à M'Pila (Brazzaville).

Les bobinoirs et les renvideurs semblent dans le meilleur état bien qu'ils aient été abandonnés depuis trois ans. Toutefois, la plupart des machines datent de 1920 et sont donc totalement dépassées à l'heure actuelle, tant du point de vue technique qu'au point de vue de la rapidité et de la qualité de travail. Les machines à étirages et les cadres de la SACM sont toujours valables à condition que toutes les pièces détachées ne soient pas égarées. Les machines à tisser Livesey sont en moins bon état et semblent plus difficiles à remettre en route. Les deux chaudières à bois et à gaz-oil paraissent pratiquement inutilisables.

INVENTAIRE FILATURE ET TISSAGE
DE COTON, ETABLISSEMENTS TEFRACO

I. — USINE.

Salle C, salle D, magasin, salle B, salle A, bureaux

Salle A :

Environ 13 mètres de long ;
Renvidoir ou rembobinoir, Howard et bullouch ;
13 machines.

Machines à rembobiner :

2 Deutsche Spinnereimaschinen Bau (I Ingolstadt) ;
2 Dobson et Barlow (Bolton) ;
2 Dobson et Barlow (longueur 7,50 m. environ).

Machine à étirer la bourre :

6 Dobson et Barlow (2 mètres environ) ;
Machine à carder (finition) ;
12 Hartmann, Chemnitz (dont une à moitié démontée).

Magasin :

Pièces détachées des machines à tisser, récupération possible (engrenages axes de machines etc..)

Salle D :

Machine à mesurer le métrage de tissu Hacking and Cie LTD Bury.

Salle C :

Presse, balance (style romaine).
Compteur et disjoncteurs.
Sans doute salle d'emballage.

Salle B :

Machine à repasser le tissu Blondel fils et Cie, Deville les Rouen 1923 ;

Machine à égaliser le tissu genre Tondeuse (mistrail) A. Monforts M. Cladbach ;

1 machine à coudre singer durrkopp ;
2 Ourdissoirs (Sté Alsacienne de construction mécanique Mulhouse) 1922 ;

104 machines à tisser (Henry Livesey Blackburn) ;
6 bobincirs Leesona, made in USA ;
2 cuves mélangeurs, traitement des fils, machines pour l'étirage, le chauffage à la vapeur (longueur 8 mètres environ) Sté Alsacienne de construction mécanique, 1923 ;

Encolleuse à tambour sécheur ;

Bobinoirs (Ccmelor) ;

2 Machines (6 m. environ) ;

Magasins à fuseaux.

Bureaux :

Droite :

1°) 2 tables, 2 chaises, 2 tabourets et 2 classeurs ;
Gauche :

1°) Bureau, 2 chaises, 1 classeur.

2°) bureau, chaise, table dessin, 2 classeurs, l'appareil de mesure de la résistance à la traction d'un fil.

3°) 1 lorsiomètre ;

Bureau 2 chaises et 1 table.

Atelier de réparation :

8 boîtes à outils, clés anglaises à pipe etc.....

1 camion 174 B 4 Ford.

Atelier électricité :

Rotors et stators de moteur électrique, 1 fer à souder.

Premier entrepôt :

1 machine à coudre, 1 frigidaire, 2 cuisinières et 1 balance.

Deuxième entrepôt mobilier :

7 chaises, 1 table, 1 armoire, 1 lit, 1 cuisinière, 1 table ronde ;

4 fauteuils, 2 tables de nuit, 2 placards.

Troisième entrepôt :

Environ 25 mètres de long ;

Trieuse-mélangeuse, Howard et Bullouch (Accington 1910) ;
3 éléments de machines Dobson et Barlow (Bolton 1901) ;
1 Bascule, 1 table, 1 armoire, 1 placard.

Premier hangar :

1 scie à ruban (Decock frère) Hainaut Belgique ;
1 raboteuse dégauchisseuse ;
1 machine à

Deuxième hangar :

Outillage.

Troisième hangar :

Engrenage en vrac ferrailles.

Quatrième hangar :

Ordures et ferraille ;

2 chaudières à bois et gas-oil wv Lidgerwodd - Glasgow et London.

II — LOGEMENTS D'HABITATION

Logements occupés respectivement par MM. :

a) Cuby, chef comptable assurance conseil congolais (locataire).

Salon :

4 fauteuils ;
1 guéridon ;
2 tables basses ;
1 divan ;
8 rideaux (fenêtre).

Bureau :

2 rideaux (fenêtre) ;
1 bureau (PM) ;
1 lampadaire ;
1 chaise ;
1 meuble (PM) ;
1 table à roulette ;
1 tapis ;
1 coiffeuse avec glace ;
2 tabourets.

Salle à manger :

1 table S.A.M. ;
5 chaises ;
1 buffet ;
1 desserte.

Cuisine intérieure :

1 cuisinière à gaz nestor matin ;
1 frigidaire westinghouse ;
1 buffet de cuisine.

Chambre à coucher :

1 lit à 2 places ;
2 matelats UML 1 place ;
2 tables de nuit ;
1 armoire (3 portes avec glace) ;
1 chaise ;
2 rideaux.

Salle de bain :

1 glace ;
1 porte-serviette ;
1 chauffe-eau (50 l.) ;
1 baignoire ;
1 chaise ;
1 pharmacie.
b) Lacaze :

Salon :

1 meuble bar ;
1 table basse.

Salle à manger :

1 buffet ;
1 table de salle à manger ;

Chambre à coucher :

1 lit 2 places ;
1 matelas UML 2 places ;
1 armoire ;
1 fauteuil ;
1 climatiseur Westinghouse ;
1 table de nuit.

Boyerie :

2 bahut (PM) ;
1 garde-manger ;
2 chaises.

Vérandah :

3 fauteuils roulants.
c) M. Wibaux :

Cuisine :

2 fourneaux (mauvais état) ;
2 tables de travail ;
2 tabourets ;
1 bahut de cuisine ;
2 frigidaires (mauvais état).

Salon :

1 bureau ;
5 chaises.

Chambres :

1 coiffeuse ;
3 armoires ;
1 lampe de bureau ;
1 siège ;
2 commodes ;
1 lit à 2 places ;
1 matelas UML à 2 places ;
1 moustiquaire ;
2 fauteuils ;
3 coussins en plastique.

Vérandah :

1 grande table.
d) M. Tonnetit :

Salon :

1 banquette (P.M) ;
4 fauteuils ;
1 meuble-bar ;
1 meuble vitré ;
6 coussins en simili ;
5 coussins en toile ;
1 lampadaire.

Salle à manger :

1 table de salle à manger ;
4 chaises ;
1 frigidaire (PM) électrique.

Salle à coucher :

1 lit à 2 places ;
1 matelas UML à 2 places ;
1 moustiquaire ;
1 traversin à 2 places ;
2 armoires à 2 portes ;
1 chaise.

Salle de bain :

1 chauffe-eau à gaz ;
1 bouteille à gaz ;
1 chaise.

Cuisine :

1 frigidaire ;
1 réchaud à gaz ;
1 bahut de cuisine (PM) ;
1 table de travail ;
1 chaise.

Vérandah :

1 table de travail ;
1 chaise.

*c) Libre :**Salon :*

3 fauteuils ;
6 coussins ;
1 petit meuble ;
1 cosy.

Salle à manger :

1 table de salle à manger ;
1 table de bridge ;
4 chaises ;
1 desserte ;
1 table de salon ;
2 lampadaires.

Bureau :

1 petit bureau ;
1 fauteuil de bureau ;
1 armoire.

Chambre à coucher :

1 lit à 2 places ;
1 matelas UML 2 places ;
1 armoire ;
1 chaise ;
1 table de nuit.

Cuisine :

1 garde-manger ;
1 table de cuisine ;
1 chaise ;
1 bahut de cuisine.

f) Libre :

1 lit 2 places ;
1 sommier métallique 2 places ;
1 matelas UML 2 places ;
1 tablette ;
1 armoire ;
1 lit 1 place ;
1 lit divan ;
1 berceau complet ;
1 petit meuble bar ;
3 fauteuils ;
4 coussins rouges ;
1 bahut de cuisine.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**Actes en abrégé****DIVERS**

— Par arrêté n° 4810 du 18 novembre 1965, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de 24 mois :

Permis de conduire n° 13275 délivré le 10 juillet 1956 à Brazzaville au nom de M. Foukoulou (Jean-Baptiste) douanier, demeurant 67, rue Condorcet à Baongo-Brazzaville (infractions aux articles 95 et 19 du code de la route).

Permis de conduire n° 27118 délivré le 9 mai 1964 à Brazzaville au nom de M. Sela (Paul) chauffeur, demeurant 327 avenue Mabilia-Nganga à Baongo-Brazzaville (infraction à l'article 53 du code de la route).

Permis de conduire n° 14781 délivré le 27 juin 1957 à Kinzala au nom de M. Kouka (Fidèle) chauffeur de la J.M.N.R. au Foyer des Jeunes, demeurant 27 rue Malela quartier Moukounzi-Ngouaka (Brazzaville) (infractions aux articles 193 et 24 du code de la route).

Pour une durée de 6 mois :

Permis de conduire n° 27157 délivré le 19 mai 1964 à Brazzaville au nom de M. Matsika (Aimé) ministre, demeurant à Brazzaville (infractions aux articles 193 et 24 du code de la route).

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4962 du 29 novembre 1965, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de 2 ans :

Permis de conduire n° 9081 délivré le 11 mars 1963 à Brazzaville au nom de M. Obouka (Nestor), chauffeur demeurant 179, rue Impfondo à Ouenzé - Brazzaville. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route - excès de vitesse).

Autorisation provisoire pour la conduite des véhicules de la catégorie «B» (Tourisme), délivrée au nom de M. M'Boumba (Robert), agent commercial à l'office de bois B.P. 739 à Pointe-Noire. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route).

Permis de conduire n° 22.666 délivré le 11 décembre 1961 à Brazzaville au nom de M. Moubari (Daniel), chauffeur demeurant 152, rue Kouka-Loubofo à Bacongo -; Brazzaville. (Pour infraction à l'article 29 du code de la route).

Permis de conduire n° 1 562 délivré le 29 décembre 1948 à Pointe-Noire au nom de M. N'Gambali (Joseph), demeurant au village Mandiele (Tsiémé) à Brazzaville. (Pour infraction à l'article 193 du code de la route).

Pour une durée de 18 mois :

Permis de conduire n° 4 703 délivré le 15 mars 1958 à Pointe-Noire au nom de M. Kodja-Bitemo (Remy), gardien de la Paix en service au commissariat de la cité africaine à Pointe-Noire. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route).

Permis de conduire n° 6 429 délivré le 8 août 1952 à Brazzaville au nom de M. Massamba (Antoine), chauffeur demeurant 929, avenue Général de Gaulle à Makélékélé - Brazzaville. (Pour infraction à l'article 193 du code de la route).

Pour une durée de 6 mois :

Permis de conduire n° 832 délivré le 20 juillet 1946 à Brazzaville au nom de M. N'Koko (Simon), chauffeur en service à l'ASECNA - Brazzaville, domicilié 102, rue Makotopoko à Mougali - Brazzaville. (Pour infraction aux articles 24 - 29 du code de la route).

Pour une durée de 3 mois :

Permis de conduire n° 12 857 délivré le 18 août 1956 à Brazzaville au nom de M. N'Gounda (Albert), gendarme en service au Peloton mobile n° 13 à l'escadron porté de Pointe-Noire B.P. 138 à Pointe-Noire. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route).

Il est interdit à M. N'Tari (Alphonse), demeurant rue Archambault n° 39 à Bacongo - Brazzaville de se porter candidats aux examens des permis de conduire (catégorie A) pendant une période de six (6) mois pour compter de la date de la notification du présent arrêté. (Pour infraction à l'article 186 du code de la route).

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 15/312 du 9 décembre 1965, portant nomination des commissaires du gouvernement, préfets et administrateurs-maires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-406 du 15 décembre 1964 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation des services administratifs de l'état dans les préfectures ;

Vu le décret n° 65-91 du 17 mars 1965 portant nomination de M. Odicky au poste de préfet du Niari-Bouenza et M. Youlou-Kouya au poste de préfet du Djoué ;

Vu le décret n° 63-312 du 17 septembre 1963, portant nomination de MM. Mamimoué (Jean-Louis) et Babindamana (Marcel) au poste de présidents de délégations spéciales respectivement de Brazzaville et de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 65-81 du 10 mars 1965, portant création des commissaires du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRETE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés commissaires du gouvernement pour le Kouilou :

Samba (Oscar) précédemment commissaire du gouvernement pour la Sangha en remplacement de M. Mayordome (Hervé muté) ;

Préfet par interim de la Sangha en attendant la nomination d'un nouveau commissaire du gouvernement ;

Bokondas (Jean-Paul) administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon précédemment secrétaire général à la préfecture du Kouilou.

Préfet du Niari-Bouenza, Babindamana (Marcel) administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon précédemment président de la délégation spéciale de Pointe-Noire en remplacement de M. Odicky Innoncent appelé à d'autres fonctions.

Président de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville :

Mayordome (Hervé) précédemment commissaire du gouvernement pour le Kouilou.

Préfet de la Bouenza Louessé :

Youlou-Kouya (Honoré) administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon en remplacement de M. Tchicaya (Germain) titulaire d'un congé administratif de quatre mois.

Préfet du Djoué :

Mamimoué (Jean-Louis) administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon précédemment président de la délégation spéciale de Brazzaville.

Président de la délégation spéciale de Pointe-Noire :

Ondziel (Gustave) administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon précédemment président de la délégation spéciale de Dolisie en remplacement de M. Babindamana (Marcel) muté.

Président de la délégation spéciale de Dolisie :

Bikoumou (Ernest) attaché des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon précédemment sous-Préfet de Kinkala en remplacement de M. Ondzielé (Gustave) muté.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 5 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, ministre
de l'industrie, du commerce,
de l'agriculture,*

Pascal LISSOURA.

*Le ministre de l'intérieur et des
postes et télécommunications*

A. HOMBRSSA.

Pour le ministre des finances
du budget et du plan en mission :

*Le ministre de l'information et de
l'éducation populaire et civique,*

Bernard ZONIBA.

Pour le ministre des travaux
publics, de l'urbanisme et de
l'habitat, des transports, des
mines, chargé des relations
avec l'A.T.E.C. :

Le ministre de l'information.

Bernard ZONIBA.

*Ministre du travail de la
prévoyance sociale des trans-
ports du tourisme et de l'avia-
tion civile,*

Gabriel BETOU.

*Ministre de l'information et de
l'éducation populaire et civique,*

Bernard ZONIBA.

*Ministre de l'éducation nationale,
de la culture et des arts,*

Georges MANTISSA.

*Ministre de la santé publique
de la population et des
affaires sociales,*

Simon GOKAMA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Réintégration - Nomination

— Par arrêté n° 4980 du 3 décembre 1965, M. M'Bemba (Etienne), gardien de la paix de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D II de la République du Congo, placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pendant une durée d'un an pour compter du 1^{er} juin 1964 est réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 8 octobre 1965, date de sa reprise de service, AGC et RSM néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 8 octobre 1965.

— Par arrêté n° 4999 du 6 décembre 1965, est abrogé à partir de la signature du présent arrêté, l'arrêté n° 6198/1^{er} CAB du 28 décembre 1964 portant nomination des membres du cabinet du ministre d'état, chargé de l'interieur, de l'office national du Kouilou et de l'office des postes et télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates ci-dessus indiquées en ce qui concerne les salaires et indemnités diverses.

Directeur de cabinet :
Moubert (Grégoire) ;
1^{er} Attaché de cabinet :
Matoua (Vincent) ;
2^e Attaché de cabinet :
Kouvoua-Gandou (Félix) ;
Secrétaire sténodactylo :
Miantsoukina (Thérèse) ;
Chauffeurs :
N'Tsoni (Daniel) ;
Massamba (Louis) ;
Planton :
Menga (Jonathan).

DECRET n° 65-310/P & T du 9 décembre 1965, portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1965 des inspecteurs principaux de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 2087/PP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
Vu le décret n° 59-8/PP du 21 janvier 1959 fixant la liste des cadres du personnel de l'office national des postes et télécommunications de la République du Congo ;
Vu le décret n° 59-11/PP du 24 janvier 1959 fixant le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications de la République du Congo ;
Vu le décret n° 62-130/MP du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
Vu le décret n° 62-195/PP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/PP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;
Vu le décret n° 62-197/PP du 5 juillet 1962 fixant pour compter du 1^{er} janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961, sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 ;
Vu le décret n° 62-198/PP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;
Vu le procès-verbal de la commission d'avancement réunie le 27 octobre 1965,

DECRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1965, les inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

M. Niambi (David).

Pour le 3^e échelon :

MM. Mavounia (Mathias) ;
 Insouli (Jean) ;
 Madingou (Edouard) ;
 Nitoud (Jean) ;
 Mathey (Albert) ;
 Van Den Reysen (Antoine) ;
 Pizet (Roger) ;
 Balounda (Bernard) ;
 Kiélé (Jules) ;
 Tchioufou (Auguste) ;
 N'Tsiba (Mathieu).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'intérieur,
 des postes et télécommunications,*

André HOMBESSA.

—o—

DÉCRET n° 65-311/P & T du 9 décembre 1965, portant promotion au titre de l'année 1965 des inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 janvier 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP du 21 janvier 1959 fixant la liste des cadres du personnel de l'office des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-11/FP du 24 janvier 1959 fixant le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant pour compter du 1^{er} janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961, sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-310 du 9 décembre 1965 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1965 des inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus, aux échelons ci-après, au titre de l'année 1965, les inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

Au 2^e échelon ACC et RSMC : néant ;

M. Niambi (David), pour compter du 21 décembre 1965.

Au 3^e échelon ACC et RSMC : néant ;

Pour compter du 1^{er} février 1965 :

M. Mavounia (Mathias).

Pour compter du 15 juin 1965 :

MM. Madingou (Edouard) ;
 Nitoud (Jean) ;
 Van Den Reysen (Antoine) ;

Pour compter du 28 octobre 1965 :

M. N'Tsiba (Mathias).

Pour compter du 15 décembre 1965 :

MM. Insouli (Jean) ;
 Rizet (Roger) ;
 Balounda (Bernard) ;
 Tchioufou (Auguste) ;
 Mathey (Albert).

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'intérieur,
 et de l'office des postes et télécommunications,*

André HOMBESSA.

—o—

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement. Titularisation. Promotion

— Par arrêté n° 4929 du 29 novembre 1965, M. Founa (André), agent technique 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo est inscrit pour le 5^e échelon, au tableau d'avancement, pour l'année 1962.

— Par arrêté n° 4932 du 29 novembre 1965 M. Youlou (Patrice), agent manipulant 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo est inscrit pour le 2^e échelon au tableau d'avancement, pour l'année 1961.

— Par arrêté n° 4934 du 29 novembre 1965, M. Youlou (Patrice), agent manipulant 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo est promu au 3^e échelon au titre de l'année 1963, pour compter du 1^{er} janvier 1963, ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet de point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature et au point de vue de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 4936 du 29 novembre 1965, M. Abociongo (Louis), agent technique principal 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République est inscrit pour le 3^e échelon, au tableau d'avancement pour l'année 1961.

— Par arrêté n° 4938 du 29 novembre 1965, M. Abociongo (Louis), agent technique principal 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo est inscrit pour le 4^e échelon, au tableau d'avancement pour l'année 1963.

— Par arrêté n° 4991 du 3 décembre 1965, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1965, les inspecteurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 3^e échelon :

MM. Samba (Etienne) ;
Iwandza (Raphaël) ;
Malonga (Antoine) ;
Moumbou (Lucien) ;
Bakana (Aloyse) ;
Bibinamy (Victor).

— Par arrêté n° 4993 du 3 décembre 1965, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1965, les inspecteurs des installations électromécaniques des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, (branche technique) dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

MM. Batola (François) ;
M'Vousama (Pierre).

— Par arrêté n° 4996 du 3 décembre 1965, M. Founa (André), agent technique 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des postes et télécommunications est inscrit pour le 6^e échelon, au tableau d'avancement pour l'année 1964.

— Par arrêté n° 4931 du 29 novembre 1965, M. Youlou (Patrice), agent manipulant stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo est titularisé dans son emploi et nommé au 1^{er} échelon, indice 140, ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1959.

— Par arrêté n° 5043 du 9 décembre 1965, M. Mampouya (André), inspecteur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo (branche technique) est titularisé dans son emploi et nommé inspecteur 1^{er} échelon indice 660 pour compter du 7 février 1965, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4933 du 29 novembre 1965, M. Youlou (Patrice), agent manipulant 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo est promu au 2^e échelon au titre de l'année 1961 pour compter du 1^{er} janvier 1961, ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature et au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1961.

— Par arrêté n° 4935 du 29 novembre 1965, M. Youlou (Patrice), agent manipulant 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo est inscrit pour le 3^e échelon au tableau d'avancement pour l'année 1963.

— Par arrêté n° 4939 du 29 novembre 1965, M. Abociongo (Louis), agent technique principal 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo est promu au 4^e échelon, au titre de l'année 1963 pour compter du 2 janvier 1963, ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature et au point de vue de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 4992 du 3 décembre 1965 sont promus au 3^e échelon au titre de l'année 1965, les inspecteurs 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent, ACC et RSMC néant :

Pour compter du 8 novembre 1965 :

MM. Malonga (Antoine) ;
Moumbou (Lucien).

Pour compter du 5 décembre 1965 :

MM. Samba (Etienne) ;
Iwandza (Raphaël).

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4994 du 3 décembre 1965, sont promus au 2^e échelon, au titre de l'année 1965, les inspecteurs des installations électromécaniques 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent, :

Au 2^e échelon ACC et RSMC : néant :

MM. Batola (François), pour compter du 10 septembre 1965 ;
M'Vousama (Pierre), pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4995 du 3 décembre 1965 M. Okomba (Faustin), inspecteur 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo est promu à trois ans au 2^e échelon, au titre de l'année 1962.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 24 janvier 1963 et au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4997 du 3 décembre 1965, M. Founa (André), agent technique 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo est promu au 6^e échelon au titre de l'année 1964, pour compter du 1^{er} janvier 1964, ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature et au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1964.

— Par arrêté n° 5042 du 9 décembre 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel aux grades ci-après, de la catégorie D I des postes et télécommunications (avancement 1965) :

Au grade de commis 1^{er} échelon indice local 230, ACC et RSMC : néant :

MM. Korila (Joseph) ;
Missengue (Jonas).

Au grade de commis 2^e échelon indice 250, ACC et RSMC néant :

M. Madzou (Ange).

Au grade de commis 3^e échelon indice local 280, ACC et RSMC : néant :

M. Youla (Paul).

Au grade d'agent technique principal 1^{er} échelon indice local 230 ACC et RSMC néant :

MM. Mouélé (Véronus) ;
Bahouna (Anatole) ;
Itsa (Emile).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1965 et au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DÉCRET n° 65-313 du 10 décembre 1965, complétant les dispositions du décret 64-56 du 20 février 1964 fixant le taux des bourses de perfectionnement professionnel en Europe.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret 63-238 du 31 juillet 1963 transférant la gestion et l'attribution des bourses de perfectionnement professionnel du ministère de l'éducation nationale au ministère du travail et le rectificatif n° 63-416 du 12 décembre 1963 ;

Vu l'arrêté n° 4432/EN du 18 septembre 1963 relevant le taux des bourses d'études en Europe ;

Vu le décret 64-56 du 20 février 1964 fixant le taux des bourses de perfectionnement professionnel en Europe.

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret susvisé 64-56 est complété comme suit en son article 7 :

c Au paiement de ses frais d'inscription et de travaux pratiques dans l'établissement scolaire régulièrement fréquenté sur production de pièces justificatives.

d) Une allocation de rapatriement égale à trois mois de bourse est payée au stagiaire à l'issue de la formation.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1965 sera publié au *journal officiel*.

Brazzaville, le 10 décembre 1965,

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le président de la République :

Le premier ministre, chef
du Gouvernement,
Pascal LISSOUBA.

Pour le ministre des finances
et du plan :

Le ministre de l'information
Bernard ZONIABA.

Le ministre du travail et
de la prévoyance sociale,
Gabriel BETOU.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 4978 du 2 décembre 1965, M. Otta (Casimir), député à l'Assemblée Nationale est nommé membre du conseil d'administration de la caisse nationale de prévoyance sociale en remplacement de M. Tchicamboud (Samuel), démissionnaire.

Le mandant de M. Otta (Casimir), qui entre en vigueur à compter de la date du présent arrêté, prendra fin avec celui des autres administrateurs en exercice.

— Par arrêté n° 4990 du 3 décembre 1965, M. Amba-Moundélé (Bernard), assistant sanitaire de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II de la santé publique, détaché auprès de la direction des services du travail et de la prévoyance sociale, est nommé chef de la division de l'inspection médicale des entreprises.

M. Amba-Moundélé prètera serment dans les conditions prévues pour les inspecteurs du travail et des lois sociales.

DIVERS

— Par arrêté n° 5032 du 7 décembre 1965, sont nommés assessesurs près le tribunal du travail de Brazzaville pour l'année 1966 les employeurs et les travailleurs dont les noms suivent :

PREMIÈRE SECTION

Personnel de direction et de maîtrise des secteurs publics et privé :

ASSESEURS EMPLOYEURS

Titulaires :

MM. Loheac ;
Morellini.

Suppléants :

MM. Millet ;
Huguët.

ASSESEURS TRAVAILLEURS

Titulaires :

MM. Honda (Jean Daudé) ;
Bengui (Adolphe).

Suppléants :

MM. Soukany.
Biany (Joseph).

DEUXIÈME SECTION

Personnel subalterne du commerce, des Banques, assurances, professions libérales et domestiques ; Personnel employé du secteur public :

ASSESEURS EMPLOYEURS

Titulaires :

MM. Gallez ;
Molinier.

Suppléants :

MM. Babinet ;
Parant.

ASSESEURS TRAVAILLEURS

Titulaires :

MM. Boumpoutou ;
Malounga (Etienne).

Suppléants :

MM. Bahoungana (Félix) ;
Kiyindou (Antoine).

TROISIÈME SECTION

Personnel subalterne des mines, industries, transports, du bâtiment et des travaux publics ; Personnel ouvrier du secteur public ; Personnel nom repris dans les sections distinctes :

ASSESEURS EMPLOYEURS

Titulaires :

MM. Alexandre ;
Lesquoy.

Suppléants :

MM. Chezeau ;
Duranton.

ASSESEURS TRAVAILLEURS

Titulaires :

MM. Owoma (Félix) ;
Itoua (Jean).

Suppléants :

MM. Bayoka (Léonard) ;
Boungou (Gaston).

Sont nommés assessesurs près le tribunal du travail de Pointe-Noire pour l'année 1966 les employeurs et travailleurs dont les noms suivent :

PREMIÈRE SECTION

Personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé :

ASSESEURS EMPLOYEURS

Titulaires :

MM. Beigbeder ;
Parès.

Suppléants :

MM. Gouteix (Jean) ;
Moussatoff.

ASSESEURS TRAVAILLEURS

Titulaires :

MM. Gankama (Henri) ;
Batchi (Ludger).

Suppléants :

MM. Batola (Marie-Lucien) ;
Miakanda (Blaise).

DEUXIÈME SECTION

Personnel subalterne du commerce, des Banques, assurances, professions libérales et domestiques ; Personnel employé des services publics :

ASSESEURS EMPLOYEURS

Titulaires :

MM. Proutt ;
Gerbaud.

Suppléants :

MM. Naomé ;
Bidart.

ASSESEURS TRAVAILLEURS

Titulaires :

MM. Ekamba Elombé (Nicodème) ;
D'Almeida (Pierrot).

Suppléants :

MM. Mitsyngou (Boniface) ;
Tsiéla (Nicaïse).

TROISIÈME SECTION

Personnel subalterne des mines, industries, transports, du Bâtiment et des travaux publics ; Personnel ouvrier du secteur public ; Personnel non repris dans les sections distinctes :

ASSESEURS EMPLOYEURS

Titulaires :

MM. Niox ;
Lagadec.

Suppléants :

MM. Rousset ;
Pachot.

ASSESEURS TRAVAILLEURS

Titulaires :

MM. Locmbet (Louis Charles) ;
Boukethy (Nestor).

Suppléants :

MM. Mananga (René) ;
Matouala (Auguste).

Sont nommés assesses près le tribunal du travail de Dolisie pour l'année 1966 les employeurs et les travailleurs dont les noms suivent :

PREMIÈRE SECTION

Personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé :

ASSESEURS EMPLOYEURS

Titulaires :

MM. Parlange ;
Besancon.

Suppléants :

MM. Miette (Jean Pierre) ;
Boungou (Gilbert).

ASSESEURS TRAVAILLEURS

Titulaires :

MM. Bouanga (Benoît) ;
Kellily (Antoine).

Suppléants :

MM. Bakousetibo (Gabriel) ;
Bolat (Félix).

DEUXIÈME SECTION

Personnel subalterne du commerce, des Banques, assurances, profession libérales et domestiques ;

Personnel employé du secteur public :

ASSESEURS EMPLOYEURS

Titulaires :

MM. Kaplan ;
Meaux.

Suppléants :

MM. Gardez ;
Metadjis (Barthelémy).

ASSESEURS TRAVAILLEURS

Titulaires :

MM. Yayilat (Benoît) ;
Kanga (René).

Suppléants :

MM. Tsambou (Basile) ;
Mouambelet (Jean-Claude).

TROISIÈME SECTION

Personnel subalterne des mines, industries, transports, du Bâtiment et des travaux publics ; Personnel ouvrier du secteur public ; Personnel non repris dans les sections distinctes :

ASSESEURS EMPLOYEURS

Titulaires :

MM. Rabille ;
Couderc (Georges).

Suppléants :

MM. Ples ;
Fouty (Barthélemy).

ASSESEURS TRAVAILLEURS

Titulaires :

MM. Matingou (Clément) ;
Kimbatsa (Pierre).

Suppléants :

MM. N'Goumba (Albert) ;
Roumens (Frédéric).

— Par arrêté n° 5063 du 10 décembre 1965, les dispositions de l'article 163 du code du travail ne sont pas applicables dans les localités où ne fonctionne pas un bureau de placement.

Elles ne portent pas, non plus, atteinte à l'embauchage direct lorsque le bureau de placement n'est pas en mesure de satisfaire la demande ou l'offre d'emploi qui lui est présentée. Dans ce cas l'embauchage est porté à la connaissance dudit bureau dans les 48 heures.

Il est dérogé à la règle du recours obligatoire au bureau de placement en cas de recrutement de domestiques, gens de maison et personnel assimilés.

—o—

**MINISTÈRE DE L'AVIATION CIVILE
ET DE L'A.S.E.C.N.A.**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Stage

— Par arrêté n° 5019 du 7 décembre 1965, M. Sickou (Raphaël), assistant météo catégorie C II, échelon 1^{er} indice 370 mis à la disposition de l'ASECNA et ayant suivi avec succès le stage préparatoire de 6 mois, est admis au stage d'adjoint technique de la météorologie qui a débuté le 4 octobre 1965 à l'E.A.M.A.C. (Niamey).

Le stage ne comportant pas l'attribution d'une bourse d'une organisation internationale ou d'un pays étranger, l'intéressé percevra la bourse spéciale d'études prévue au décret n° 65-238/FP-BE du 16 septembre 1965.

Conformément à la convention du 27 octobre 1961, l'ASECNA prendra à sa charge le paiement de ladite bourse d'études des indemnités à caractère familial, de l'indemnité de logement et d'équipement supplémentaire de ce stagiaire.

Les frais de transport sont supportés par le service des finances de la République du Congo, ainsi que les frais de scolarité qui sont fixés à 25 000 francs CFA par trimestre.

Le ministre du travail, de la prévoyance sociale, chargé de l'aviation civile de l'ASECNA et de l'office du tourisme et le ministre de la fonction publique et de la justice seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET CIVIQUE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 5034 du 9 décembre 1965, l'arrêté n° 3819 du 31 août 1965 définissant les attributions du département politique à la radio et à la télévision est abrogé.

L'arrêté n° 3975 du 10 septembre 1965 portant nomination du directeur du département politique et de ses collaborateurs est abrogé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1965.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE CULTURE ET DES ARTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation

— Par arrêté n° 5061 du 10 décembre 1965, M. N'Guimbi (Marcel), instituteur-adjoint stagiaire, précédemment en service à Indo (Sibiti) est affecté dans la préfecture du Niari pour servir en qualité d'économiste surveillant au collège Hammar de Dolisie.

— Par arrêté n° 4804 du 18 novembre 1965, le conseil congolais, prévu à l'article 2 de la loi 18-62 du 3 février 1962 est composé comme suit :

Président :

Massouema (Laurent), instituteur de 2^e échelon, professeur des arts ;

Membres :

MM. Bounsana (Hilaire), contrôleur financier ;
Pambou (Georges), adjoint au directeur des finances ;
Poaty, représentant le ministre des finances ;
Samba (Prosper), représentant le ministre de la production industrielle ;
Galibali, député à l'assemblée nationale ;
Mme Golengo, député à l'assemblée nationale.

MM. Gawono (Alphonse), représentant le conseil économique et social ;
Massamba (Joachim), agent de maîtrise de la manufacture ;
MBany (Charles), agent de maîtrise de la manufacture ;
Ikili (Jaime-Albert), agent de maîtrise de la manufacture ;
Bocomba (Michel), représentant le ministre des affaires économiques ;
Batchi, représentant le ministre des affaires étrangères.

En vertu des dispositions de l'article 2 de la loi n° 18-62 du 3 février 1962, M. Massouema (Laurent), instituteur de 2^e échelon, professeur des arts, est nommé directeur de la manufacture d'art et d'artisanat congolais.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

DIVERS

— Par arrêté n° 173 du 15 novembre 1965, sont déclarés admis à l'examen du certificat d'études primaires élémentaires, session du 21 juin 1965, les candidats et candidates dont les noms suivent, classés par ordre alphabétique :

CENTRE DE POINTE NOIRE

Section de Jean-Félix Tchicaya

Ayela (Henriette) ;
Balou (Isidore) ;
Bassangui (Victor) ;
Bassinga (André) ;
Batchi (Albert) ;
Batchi (Colette) ;
Bayonne (Anne-Marie) ;
Bayonne (Marie-Bernadette) ;
Bengou (Antoine) ;
Bouanga-Kakou (Gisèle) ;
Bouanga (Angélique) ;
Bouanga (Anne-Marie Franç.) ;
Boukaka (René) ;
Boulyengué (Pauline) ;
Boutity (Zéphirin) ;
Conché (Jean-Bap. J. Tomé) ;
Dellau (Juliette) ;
Diamoueka ;
Ditsouroulou-N'Gombi (N. Mar.) ;
Foundzi (Marie Antoinette) ;
Goma (François) ;
Hounina (Justice) N'Toyo ;
Jubelt (Parfaite-Ch. Andrée) ;
Kengué (Micheline) ;
Kibangou-Kifouani (M. Madeleine) ;
Kilondo-Mougondo (Antoinette) ;
Kiyala (Jacqueline) ;
Kodia (Jurdain-Alain) ;
Kombo (Richard) ;
Kondani (Gilbert) ;
Koula-Loubaki (Gilberte) ;
Koutana (Marie Mad. Félicité) ;
Landou (Jeanne-Marie) ;
Lemina (Médar-Rémy) ;
Litta-Mataya (Marie) ;
Loukoki (Jean-Pierre) ;
Loumingou (Joachim) ;
Mabiala-Landou ;
Mahoukou (Samuel) ;
Makambou (Jean) ;
Makanga (Juliette) ;
Makaya (Joséphine) ;
Makélé (Antoinette) ;
Makosso (Roger) ;
Makosso (Germainc) ;
Makosso-Kouzessi (Angélique) ;
Malonda (Simone) ;
Mambou (Jean-Marie) ;
Mampila (Bernadette) ;
Mannée-Batschy (Victoire) ;
Manuel-Péreira-Bille (Virgin) ;
Manuel-Péreira-Néné Im. Vic. ;

Mapakou (Eugénie) ;
 Massanga (Albertine) ;
 Massanga (Balbine) ;
 Matala-Bambi (Georgette) ;
 Mavoungou (Emile Charlotte) ;
 Mavoungou-Bayonne (Simone Y.) ;
 Mavoungou (Paul-Sébastien) ;
 M'Bazinkondi (Henriette) ;
 M'Boko (Benoît) ;
 M'Bongo (Marie-Elisabeth) ;
 M'Boumba (Gabriel) ;
 M'Boumba-Missamou (Marcelline) ;
 M'Boumba (Zéphirin) ;
 M'Bouiti (Jacques) ;
 Milebou-Mouketou ;
 Mouandza (André) ;
 Moukento-Kounga (Adèle) ;
 Moukinou (Pauline) ;
 Moulombo (Célestine) ;
 Moudoungou (Marie-José) ;
 Mounthault (François) ;
 Mouthoud (Marguerite) ;
 Mousohi (François) ;
 Mouity (Paul) ;
 M'Pandou (Elisabeth) ;
 M'Pena (Pierre-Marie) ;
 N'Gayouma (Alphonse) ;
 N'Goma (Emilienne) ;
 Niambi-Poaty (Jean-Paul) ;
 N'Kakou (Christine-Andrée) ;
 N'Kengani (Marie-Josée) ;
 N'Koumba (Angélique) ;
 N'Koussou (Victorine) ;
 Nombo (Charlotte) ;
 N'Soko (Albertine) ;
 N'Tsongui (Germaine) ;
 N'Zani (François) ;
 N'Zaou (Pierre) ;
 N'Ziengui (Paul) ;
 N'Zinga-Bouanga (Gisèle M.) ;
 N'Zinga-Makosso (Charlotte) ;
 Pambou (Albert-Joseph) ;
 Pandi-Tiebo (Benoite) ;
 Pangou (Théodore) ;
 Pemba-Moutou (Emilienne) ;
 Pinto (Joséphine) ;
 Pinto-Pembé-Palimira ;
 Poaty-Tchibouanga (Thérèse) ;
 Rodriguez (Anne-Marie) ;
 Sambou (Françoise) ;
 Saubat (Cécile) ;
 Siefou-Costode (Jean-Alfred) ;
 Seolo-Heindo-Missa ;
 Soka-Poaty (Pascaline) ;
 Soungou Flavienne ;
 Suzzarini (Marie-Cathérine) ;
 Tang-Van-Sao (Charles-Marie) ;
 Taty (Angèle) ;
 Taty (Georgette) ;
 Tchibinda-Batschi A. M. (Gisèle) ;
 Tchibinda (Véronique) ;
 Tchibouanga-Mayela (A. Marie) ;
 Tchicaya (Marie-Romaine) ;
 Tchiloubou (Rosalie) ;
 Tchimbambou-Niambi (Marie-Thérèse) ;
 Tchimbambou (Sidonie) ;
 Tchipoaty (Aubert Jean-Claude) ;
 Tchissambou-Pikoula (Florence) ;
 Tchissoungou (Cathérine) ;
 Tchitembo (Gisèle Scholastique) ;
 Tchitoula (Béatrice) ;
 Tchitoula-Nombo (Antoinette) ;
 Tongo (Marie-Eveline) ;
 Tsala (Henriette) ;
 Tsiba (Alain) ;
 Vouala (Alexandrine) ;
 Zinga-Loembé (Marie-Anne).

Section de M'Voumvou-Sud

Anando (Jérôme) ;
 Barros (René-Antoine) ;
 Basikabio (Jean) ;
 Batchi (François) ;
 Batchid (Gabriel) ;
 Bikoumbou (André) ;
 Bouanga (Gabriel-J.R. Alfred) ;
 Bouanga (Philibert) ;

Boukaka (Prosper) ;
 Boumba-Matoundou ;
 Caci (Marie-Louise) ;
 Doyéré (Jean-Philippe) ;
 Foukou (Antoine) ;
 Goma (Jean-Sylvain) ;
 Goma (Jean-Baptiste II) ;
 Goma (Albert) ;
 Ibessé (Maurice) ;
 Kambissi-Poathy (Elisabeth) ;
 Kinfoussia (Clément) ;
 Kokolo (Bernard) ;
 Kiloni-Kanza (Albertine) ;
 Koumba (Adam-Julien) ;
 Kouanga (Robert) ;
 Koukaba (Grégoire) ;
 Koumba (Georges) ;
 Koumba (François) ;
 Koutana - Paka ;
 Kouenda (Joseph) ;
 Koutana (Félicien) ;
 Kodjo-Télesphore (J. L. Ernest) ;
 Landou (Angélique) ;
 Lemoutou (Victor) ;
 Loemba (Jean-Didier) ;
 Loemba (Joachim J.L. Ernest) ;
 Loemba (Jean I) ;
 Loemba (André) ;
 Loemba (Nestor) ;
 Loemba (Valentin) ;
 Londo (Pascal) ;
 Loufoua (Nestor) ;
 Lumingo (Maro-José) ;
 Mabilia-Mabilia (Michel) ;
 Mabilia (Dieudonné) ;
 Maboussou (René) ;
 Makaya-Makaya (Jean-Paul) ;
 Makaya (Raymond-Edouard) ;
 Makaya (Hilaire Sidy) ;
 Makaya (Hervé) ;
 Makaya (Georgette) ;
 Makaya (Jean-Baptiste) ;
 Makaya (Félicien) ;
 Makosso-Makosso ;
 Makosso-Poaty (Laurent) ;
 Makosso (Corentin) ;
 Makosso (Christophe) ;
 Makosso-Denga ;
 Makoundi (Jean-Pierre) ;
 Makoundou (Maurice) ;
 Malonda (Jean-Félix) ;
 Malenza (Paul) ;
 Maloubouka (Gabriel) Kimbong. ;
 Mambou-Loemba ;
 Mambou (Appolinaire) ;
 Manguenvé (Gilbert) ;
 Mapackoud (Prosper) ;
 Mapembi (Guy Pacome) ;
 Marcel Adelaïde Soumbou ;
 Matchini (Eugène) ;
 Mavoungou (Albert) ;
 Mavoungou (Arthur) ;
 Mavoungou-Batchi (Marius) ;
 Mavoungou - Bayonne I ;
 Mavoungou (Jean-Claude) ;
 Mavoungou (Jean-Louis) ;
 Mavoungou (Athanase) ;
 M'Boungou (Elie-Raffet) ;
 Miafoua (Maurice) ;
 Makosso (Lucien) ;
 Mavoungou (Albert) ;
 N'Dembi (Louis Marie) ;
 N'Dinga (Pierre) ;
 N'Ganga (Prosper) ;
 N'Goma (Jules) ;
 N'Goma-Mavoungou ;
 N'Goma (Raphaël) ;
 Goulou (Pierre) N'Gouma ;
 Nombo (Hyacinthe) ;
 Nombo-Mavoungou ;
 N'Zinga-Batchi ;
 N'Zinga (Jean-Baptiste) ;
 N'Zinga-Makosso ;
 N'Zinga (Alphonse) ;
 Paka (Firmin) ;
 Paka (Hubert) ;
 Paka-Nioka (Omer) ;

Pambou (Michel) ;
 Pambou (Valentin) ;
 Pambou-Boumba ;
 Pangou (Gérard) ;
 Pangou (Saturnin) ;
 Pemba (Marie-Eugénie) ;
 Poaty (Paulin) ;
 Poaty (François) ;
 Poaty-Poaty ;
 Poaty-Tona (Georgette) ;
 Poaty (Fernand) ;
 Poaty (Vincent-Ferdinand) ;
 Bouanga-Loembet ;
 Saïdou-Sall ;
 Samba (Isidore) ;
 Samba (Laurent) ;
 Sockath (Paul) ;
 Souamy (Félix-Innocent) ;
 Souamy (Pierre) ;
 Souamy (Marie-Françoise) ;
 Soumbou (Philomène) ;
 Tati (Benjamin) ;
 Tati (Jean-Gilbert) ;
 Tati-Loemba ;
 Tati- (Georges) ;
 Taty-Sitou ;
 Tatiassé (Jean-Gabriel) ;
 Tatiassé-Makaya (J. Baptiste) ;
 Taty (Bruno) ;
 Taty (Albert Félix) ;
 Tchibinda (Alphonse) ;
 Tchibinda (Joseph) ;
 Tchibinda (Abel) ;
 Tchicaya (Jean-Robert) ;
 Tchicaya (Dominique) ;
 Tchikaya - Tchikaya II ;
 Tchikaya-Tchikaya I ;
 Tchicaya (Yolande Constance) ;
 Tchignianga-Tchicaya (Jean) ;
 Tchikaya (Georges) ;
 Tchikaya (Victor) ;
 Tchiloemba (Athanase) ;
 Tchimbakala (Anatole) ;
 Tchimbambou (Delphine) ;
 Tchissambou (Nicolas) ;
 Tchissambou (Léopold) ;
 Tchissambou (Charles) ;
 Tchissambou (Jean-Justin) ;
 Touayi (Mélanie) ;
 Toukoula (Pierrette) ;
 Tchitombi-Kokolo (Dieudonné) ;
 Tsika-N'Dombo (Martin) ;
 Yoba (Michel) ;
 Yoba (Raphaël) ;
 Mavoungou-Loumbou (Valentin) ;
 Nombo (Jean-Valère) ;
 Moutou-Mavoungou ;
 Mayordome (Thérèse-Flore) ;
 Sito (Claude-Alexis) ;
 Nombo (Jean-Fulbel) ;
 Moukété (Antoine) ;
 Moutou (Jean I) ;
 Mountou-Goma (Octave-Léon) ;
 M'Pondzo (Marie).

Section de M' Voumvou-Nord

Bafwoukana (Hortence) ;
 Bakana (Basile) ;
 Balou (Pierre) ;
 Batantou (André) ;
 Bagoumina (Yvonne) ;
 Bayoungoussa (Albert) ;
 Bikola (Bernard) ;
 Bongo-Bakou ;
 Bouyou (Donatien) ;
 Dellau (Yvonne) ;
 Dembi (Gabriel) ;
 Diakabakana (Elisabeth) ;
 Dianamona (Delphine) ;
 Goma (Georges) ;
 Goma-Tchibinda ;
 Ibouanga (Nestor) ;
 Ibiémé (Alice) ;
 Kaya (Faustin) ;
 Kala (Alphonse-Raphaël) ;
 Kapita (Emmanuel) ;
 Kaya-Bédi ;

Kaba (Gabriel) ;
 Kibamba-M'Poungui ;
 Kibinda (Jean-Pierre) ;
 Kinkéla (Véronique) ;
 Kissikissa (Gabriel) ;
 Kolambia (André) ;
 Kouatouka (Samuel) ;
 Kouanga-Billy (Christian) ;
 Loembet (J. And. Dieudonné) ;
 Loubaki (Patrice) ;
 Loundou (Albert) ;
 Makaya (Corentin) ;
 Makita (André) ;
 Malanda (Antoine) ;
 Malonga (Norbert) ;
 Malembe (Firmin) ;
 Mandaka (Marcel) ;
 Matsala (Albert) ;
 Mavoungou (Gabriel) ;
 Mavoungou (Innocent) ;
 Mayima (Paul ;) ;
 Milolo-Moukinou ;
 Mitolo (Paul) ;
 Mingui (Albertine) ;
 Mouko (Félix-Démako J. Roger) ;
 Moukala (André) ;
 Mountou (Antoine) ;
 Moutou (Pierre) ;
 Moutékou (Grégoire) ;
 Mouyoki (Gilbert) ;
 M'Bissi (Eugène) ;
 M'Bongo (Marie) ;
 M'Passi (Albert) ;
 M'Passi (Adrienne) ;
 N'Koka (Fils) ;
 N'Goma (Célestine) ;
 N'Goma-Makaya ;
 N'Goma (François) ;
 N'Gouma (Joseph) ;
 Niangui (Pascal) ;
 Niangui (Marie) ;
 N'Kaya (Jean) ;
 N'Katchi (Jean-Baptiste) ;
 N'Kokolo-Matoundi ;
 N'Satou (Pierre) ;
 N'Singui (Alphonse) ;
 N'Sondé (Gérard) ;
 N'Vindou (Rufin) ;
 N'Zamba-Madissa (Henriette) ;
 N'Zanémbou (Albertine) ;
 N'Zaou (Alfred) ;
 N'Zikou (Joseph) ;
 N'Zoko (Albert) ;
 Paka (Marie-Jeanne) ;
 Paka-Mouanda (Joseph) ;
 Pamboud (Christian-Vincent) ;
 Pemba (Anne) ;
 Pembellet (Jonas) ;
 Poaty (Yves) ;
 Poaty (Antoine) ;
 Pombo (Augustine) ;
 Samba (Louis) ;
 Samba (Zacharie) ;
 Solo (Dominique) ;
 Souadi (Michel) ;
 Sounganou (Nestor) ;
 Soungou-Condé (Véronique) ;
 Soupou-Mavoungou ;
 Tati (François) ;
 Tati-Makosso (Pascal) ;
 Taty-Safou ;
 Taty (Jean-Pierre) ;
 Taty-Pambou (Delphin) ;
 Taty-Tchizinga (Paulin) ;
 Tchibinda (Pascal) ;
 Tchibinda (Daniel) ;
 Tchissambou (Marie-Jeanette) ;
 Tchibouanga (Joséphine) ;
 Tchikaya-Taty (Zéphirin) ;
 Tengo (Honorine) ;
 Tièbou-Moussahou (Joachim) ;
 Tolet (Henri) ;
 Tsimba-Loubota-Jonas) ;
 Vemba (Etienne) ;
 Zoba (Jean-Bruno) ;
 NGanga (Gabriel).

Section de Tiè-Tiè

Aubert-Goma (Basile) ;
 Bamanadion-Ganga (Victorine) ;
 Bantsimba (Louise) ;
 Bayakissa (Jean-Claude) ;
 Bayimissa (Jean-Marie) ;
 Bayonne (Marie-Cécile) ;
 Benazo (Michel) ;
 Boubakar (Alphonse) ;
 Boungou (Gilbert) ;
 Boungou-Bazika (J. Christophe) ;
 Boungou (René) ;
 Bouzounda (Pierre) ;
 Dacosta (Christophe) ;
 Diamboba (Julienne) ;
 Diangala (Etienne) ;
 Djimbi-Bouity ;
 Dombi-Tchiappy ;
 Boukou (Jean) ;
 François-Séraphin-Marck ;
 Goma (Etienne) ;
 Goma-Makaya (Zacharie) ;
 Goma (Pierre) ;
 Goma (Zéphirin) ;
 Gomis-Pelety (D. J. Charles) ;
 Hombessa (Grégoire) ;
 Ibiatsi (Daniel) ;
 Imongui (Louise) ;
 Kapela (Jean-Baptiste) ;
 Kembo (Prosper) ;
 Kimbatta-Moutinou (Angélique) ;
 Kitoko (Eugène) ;
 Kiyindou (Math.) Goualbert ;
 Kiyindou (Romuald) ;
 Kombo (Paul) ;
 Kombo (Albert) ;
 Kokolo-N'Gourma ;
 Kouanzouri (Gabriel) ;
 Koumba (Anne-Marie) ;
 Koutsiéka (Léonie) ;
 Lellot (Charles) ;
 Lélo-Tchibinda ;
 Léka (Léonard) ;
 Lipou (Antoine) ;
 Loemba (Jean-Pierre) ;
 Loemba (François-Xavier) ;
 Loemba-N'Toumba (Jeannette) ;
 Mabiala (Vincent) ;
 Mabonzo (Bernard) ;
 Madjila-Missamou (Anatoline) ;
 Mafoukila (Constance) ;
 Makouézi (Bernard) ;
 Mankou (Jean-Pierre) ;
 Massala (Emmanuel) ;
 Mavinga-Kondi ;
 Mavoungou-Mavoungou ;
 Mayembo (François) ;
 Moukoko (Antoinette) ;
 Moutou-Pemba (Antoine) ;
 Mouzenzé (Henriette) ;
 M'Baya (Samuel-Paul) ;
 M'Boukou-Louzolo (Frédéric) ;
 M'Boungou-Moukouyou (Célestin) ;
 Mikindou-Mouéla ;
 Mouanda-Kouena ;
 Moutété (Marcel) ;
 M'Paka-M'Paka (Joseph) ;
 N'Gabiboussi-Gouderila ;
 N'Gaka (Mathieu) ;
 N'Goula-Loufouma (Martin) ;
 N'Gounou ;
 Niangué (Elise) ;
 N'Kala (Albert) ;
 N'Kengué (Antoinette) ;
 N'Zaou-Tchitembo (Félix) ;
 N'Zoungou (Victor) ;
 N'Zoussi (Pierrette) ;
 Poaty-Poaty (Fernand) ;
 Poueba (Gaspard) ;
 Samba (Bernard) ;
 Sitou-Makaya (Angélique) ;
 Sitou (Germain) ;
 Sodé (Philippe) ;
 Sita (Jean) ;
 Sona (Firmin) ;
 Soungou-Boukono (Gabriel) ;
 Taty-Bouanga (Georges) ;

Tchibamba-Balou (J. Baptiste) ;
 Tchibinda-Batchi ;
 Tchibinda (Patrice) ;
 Tchibouanga (Jean) ;
 Tchibouanga (Laurent) ;
 Tchicaillat (Benoit-Maurice) ;
 Tchibakala-Loemba (Gervais) ;
 Tsangou (Félix) ;
 Voudibio (Joseph) ;
 Yovo (Bernadette) ;
 Bounguélé (Maurice) ;
 Djimbi (Anatole) ;
 Dzaba (Grégoire) ;
 Makaya (Dominique) ;
 Mavoungou (Noël-Eugène) ;
 Mapakou (Jean-Michel) ;
 Mombo (Lucien) ;
 Paka-Pandi ;
 Pandou (Albert) ;
 Samba (Eugène) ;
 Tso (Jeanne) ;
 Gouékouélé (Samuel) ;
 Sana (Gaston) ;
 Matoko (Ferdinand).

Section bloc 56

Babilamana (Cécile) ;
 Bagamboula (André) ;
 Bakala-Boussoungou (Bernard) ;
 Bakoua (Patrice) ;
 Balole (Maurice) ;
 Balou-Mamboma ;
 Batsimba (Rachel) ;
 Batota ;
 Bazola (Alexandrine) ;
 Binguila (Benoît) ;
 Bitsindou (Marie-Antoinette) ;
 Biyambika (Brice) ;
 Bongo (Germaine) ;
 Bouanga-Silaho (Yvette) ;
 Bouity (Véronique) ;
 Boukoro-Loubaky (Edouard) ;
 Dzimbou (Antoinette) ;
 Foutou-Matondo (Léon) ;
 Foutou-Niangui (Aline) ;
 Gnongo (Marie-Louise) ;
 Goyi (Jean-Pierre) ;
 Ibondo (Elisabeth) ;
 Iletsy-Fils (Jean-Flaubert) ;
 Joséphine Lucienne) ;
 Kambissi (Marguerite) ;
 Kinkeni (Mariette) ;
 Kombo (André) ;
 Kongo-Poba ;
 Koulébilla (Fidèle) ;
 Koutia (Céline) ;
 Léboko-Dikansa (Julienne) ;
 Lissambou (Costodes-Adrienne) ;
 Loemba (Alexandrine) ;
 Lohezi (Marie) ;
 Loubaki (Marc) ;
 Loundzoundou ;
 Loumouamou (Léontine) ;
 Loundou (Grégoire) ;
 Mabonzo (Célestine) ;
 Macaya (Madeleine) ;
 Macoundi (Samuel) ;
 Mafiota (Catherine) ;
 Mahoungou (Pierre) ;
 Makanga (Anne-Georgette) ;
 Makanga-Djimbi ;
 Makélé (Edouard) ;
 Maniékou (Albert) ;
 Massanga-Makosso (Pierrette) ;
 Mathocko (Anselme) ;
 Matongo (Rose) ;
 Mavoungou (Jean) ;
 Mavoungou (Jean-Moïse A.) ;
 Mavoungou-Loubeka (Angélique) ;
 M'Batchi (Gilbert) ;
 M'Batchi-Tchibinda ;
 M'Bassoulou ;
 M'Bissi-Makosso ;
 M'Boumba (Colette) ;
 M'Boyo (Céline) ;
 Miabouna (Jacques) ;
 Milebou (Laurentine) ;

Mingui (Eléonore-Jeanne) ;
 Missonza (Rigobert) ;
 Moukoko (Roger) ;
 Moukoubouka (Maurice) ;
 Moutoula-Moukala ;
 Mouyabi (Grégoire) ;
 M'Pambou (Cécile) ;
 N'Goma (Jean) ;
 N'Gongo (Marie-Jeanne) ;
 N'Gouala (Fidèle) ;
 N'Goma (Faustin) ;
 Niangué (Pauline) ;
 N'Kaya-Boungou ;
 Nombo (Philomène) ;
 Nombo (Marie Bernadette) ;
 Nombo-Poba ;
 N'Soni (Thérèse) ;
 Okoumou (Anne) ;
 Pangou-Tchiloumbou (Alphonsine) ;
 Pemba-Matsoumou ;
 Pemba (Françoise) ;
 Poaty (Perpétue) ;
 Sambou-Bayonne (Albert) ;
 Sandoukou-Pamba (Marcel) ;
 Taty (Albert) ;
 Tchiati (Victoire) ;
 Tchibamba (Ignace) ;
 Tchibinda (Denise) ;
 Tchibouanga ;
 Tchissambou (Bernard) ;
 Tchivongo (Jean-Félix) ;
 Toula (Angélique) ;
 Tsatsa (Madeleine) ;
 Tsiba (Simon) ;
 Tsouma (Clotilde-Charlotte) ;
 Tula (Jeanne) ;
 Yengo-Mambou (Fidèle) ;
 N'Koukou (Donatien) ;
 Malila-Makosso (Brigitte) ;
 Malonga-Bivoukou (Honorine) ;
 M'Vouka (Antoinette) ;
 N'Dzaba-Sihoult (Paul-Maurice) ;
 N'Galassi (Jeanne).

Section du centre d'hygiène

Abendé (Julienne) ;
 Adidjatou (Emmanuel) ;
 Bakamouna (François) ;
 Banzouzi (Daniel) ;
 Batchi (Antoine) ;
 Batchi (Georges) ;
 Batchi (Noël) ;
 Batté (Abel-Jean-Arthur) ;
 Bikounda (Jacques) ;
 Biyoko (Rigobert) ;
 Comlan (Jean-Michel) ;
 Cruz-Cruz (Joseph) ;
 Dhello (Hervé-Parfait E. J.) ;
 Diabouna (Jonathan-François) ;
 Diganga (Antoine Ernest) ;
 Djembo (Fernande V. Honorine) ;
 Ebat (Pierre) ;
 Gnongo (Pauline) ;
 Goma (Robert) ;
 Goma (Emile-Joseph) ;
 Ibouanga (Eveline) ;
 Issieny-N'Gavou (J. Jacques) ;
 Ipanzou (Jean-Claude G.) ;
 Kadi (Berthe) ;
 Kessouolo (Bernard) ;
 Kimpotou (Joséphine) ;
 Kounzi (Marie-Jeanne) ;
 Koutana (Laurent) ;
 Kithouka (Roger-Bernard) ;
 Koutou (Pierre) ;
 Latoudji (Rasiki) ;
 Liambou (Véronique) ;
 Loemba ;
 Loemba-Goma (Georges J. P.) ;
 Mabika (Paul) ;
 Madzou (Jean) ;
 Macala (Jean) ;
 Makosso (André) ;
 Makosso (Pierre-Justin) ;
 Makosso (Stéphane) ;
 Mambouala (Hilaire) ;
 Mangovo-N'Dengué (J. Marie) ;

Manima (Jean-Claude) ;
 Mapilla (Jeannette) ;
 Mavinga (Paul Matos) ;
 Mayedi (Alphonse) ;
 Mayordome-Lilianne (Emilienne) ;
 M'Bemba (Sylvain) ;
 M'Emba (Pierre) ;
 M'Bou (Bernard) ;
 M'Boumba (Marcel) ;
 M'Boutsi (Adèle) ;
 M'Boumba (Joseph) ;
 M'Boumba (Joseph) ;
 Menga (Martine) ;
 Miatoula (Elisabeth) ;
 Mikala (Edgar) ;
 Milandou (Eugène) ;
 Missamou-M'Bouity (Jean-Benoît) ;
 Mouélé (Edmond) ;
 Moukila (Jean-Félix) ;
 Mouloungui (Jean) ;
 Mouyabi (Paul) ;
 M'Passi (Georgine) ;
 N'Dé (Jacqueline) ;
 N'Zaou (Léonie) ;
 N'Doki (Gabriel) ;
 N'Gali (Joséphine) ;
 N'Goma (Etienne) ;
 N'Goma-Taty (Raphaël) ;
 N'Guimbi (Théodore) ;
 N'Kengué (Denise) ;
 N'Kouka (Thomas) ;
 N'Koutou (Jean) ;
 N'Zaou (Francisco) ;
 Pantou (Joachim) ;
 Pembellot (Christone) ;
 Pouabou (Jean-Claude) ;
 Saphouet-Makosso (Jean-Pierre) ;
 Sambou (Cécile) ;
 Sow-Tchiniongo (Pauline-R.) ;
 Tathy (Béatrice Gisèle) ;
 Tchibinda-Mabiala (Denis) ;
 Tchifounga (Anne) ;
 Tchikanou (Costante) ;
 Tchikaya (Germain) ;
 Tchissambou-Mavoungou ;
 Tchibota (Marie-Thérèse) ;
 Tséké (Paul) ;
 Yoka (André) ;
 Yoka-Ibassa (Agnès).

Section de Siafoumou

Boussita (Jean-Baptiste) ;
 Djimbi Makoundou (Martial) ;
 Itsitsa (Jacques) ;
 Léo-Pambou (Antoine) ;
 Loemba (Jean-Faustin) ;
 Louboungou-Moutou ;
 Mabiala (Louis-Marie) ;
 Makaya (Jean-Damascène) ;
 Makaya-Goma (Omer) ;
 Makaya (Georges) ;
 Makosso-Mavoungou ;
 Matouba (Marianne) ;
 Mavoungou (Appolinaire) ;
 Moukengué (Germain) ;
 Mountou-Mountou (J. Pierre) ;
 Moussounda-Moukagny ;
 Poaty-Mavoungou ;
 Poaty (Ferdinand) ;
 Poaty (Michel) ;
 Poaty (Germain) ;
 Pouabou (François) ;
 Pouta (Marie-Pauline) ;
 Taty (Alphonse) ;
 Tchicaya (Jean-Joseph) ;
 Tchicaya (Jean-Joseph) ;
 Tchicaya (Séraphin) ;
 Tchitembo (Lazare) ;
 Tchiyoko-Niambi ;
 Tchizinga (Elisabeth) ;
 Zinga (Augustin).

Section de M'Vouti

Akouala-Gaudzad (Félix) ;
 Bandou (Célestine) ;
 Bathota (Elisabeth) ;

Bilongo (Hilaire) ;
 Bitoumbou (Félix) ;
 Bouanga (Madeleine) ;
 Bouanga-Tchicaya ;
 Boubakary Safou ;
 Bouembouet (Dominique) ;
 Doumbi-Tsikoulou ;
 Ibouanga (Joseph) ;
 Kibinda (Bruno) ;
 Kilendo (Louis-Marie) ;
 Kipolo (Martin) ;
 Komba-N'Goma ;
 Loubota (Germain) ;
 Loemba (André) ;
 Loemba-Paka ;
 Batchi (Louis-Joseph-Charles) ;
 Mabalala (Louis-Marie) ;
 Mabika (David) ;
 Makalamba (René) ;
 Makolo (Mathias) ;
 Makosso (Corentin) ;
 Makouka (Maurice) ;
 Makouzi (Pierre) ;
 Massangha (Laurent) ;
 Matombi (Jean-Félix) ;
 Matoumona (Joseph) ;
 Matingou (Samuel) ;
 Mapessi (Jean-Pierre) ;
 Mavoungou (Bernard) ;
 Mavoungou (Hubert) ;
 Mavoungou (Jean-Pierre) ;
 Mifouna (André) ;
 Mouamba (Georges) ;
 Mouity (Edouard) ;
 Moundanga ;
 Moutondo (Marie) ;
 M'Bani ;
 M'Boumba (Michel) ;
 M'Boumba (Dieudonné) ;
 M'Founou (Henriette) ;
 M'Pozi (Rosalie) ;
 N'Goma (Hyacinthe) ;
 N'Gouama-Tsamba (Germain) ;
 N'Gounda (Ernest) ;
 N'Guinta (Raphaël) ;
 Niaba (Jean) ;
 N'Zambi (Mathurin) ;
 N'Zinga (Patrice) ;
 Panzou (Louis) ;
 Panzou (Julien) ;
 Tatiassa-Boumba (Henriette) ;
 Taty-N'Zaou (Roger) ;
 Tary (Odile) ;
 Tchibinda-Makaya (J. Victor) ;
 Saminou (Antoine) ;
 Berthoud-Niangui (Joseph) ;
 Kilendo (Jean-Aimé) ;
 Kondé (Ernest).

Section de Tchibanda

Goma-Mabalala (Jules) ;
 Goma (Michel) ;
 Loemba (André) ;
 Loemba (Roger) ;
 Mabalala (Gaspard) ;
 Mavoungou (Maurice) ;
 N'Dienguila (Basile) ;
 Pangou (Maurice) ;
 Pemba-Mouanda ;
 Poaty (Célestin) ;
 Soumbou (Arthur) ;
 Taty (Joachim) ;
 Tchimbakala (Jean-Pierre) ;
 Tchitembo (Lucien) ;
 Tchitembo (Maurice) ;
 Tchivili.

Section de Yembo :

Boumbou-Bioka (Dieudonné) ;
 Boungou (Jean-Joseph) ;
 Djimbi-Bongo (Léonard) ;
 Foutou (Marie-Thérèse) ;
 Goma-Souami ;
 Kibinda-Tchissambou ;
 Mabalala-Goma (Jean-Claude) ;
 Makaya-Boumba ;
 Makosso (Sylvestre) ;

Massamba-Makoundi ;
 Mavinga (Robert) ;
 Moukassa (Gilbert) ;
 M'Pika (Joseph) ;
 Poaty (Jean) ;
 Sitou-Kibinda (Jean-Pierre) ;
 Tchibinda (Christophe) ;
 Tchivika-Loemba ;
 Tsiama (Bernard).

Section de Foula

Bikouma (Jacques-Dieudonné) ;
 Bouity-Siefo (Julien) ;
 Kimbi (Bernard) ;
 Loemba (Georges-Charles) ;
 Loubendo (Gabriel) ;
 Makosso (Jean-Bernard) ;
 N'Gabou (Laurent) ;
 N'Goma (Jean) ;
 Tchicaya (Jean) ;
 Tchicaya (Romain) ;
 Tchiélas (Bernard) ;
 Tchissambou-N'Goma ;
 Vilouka (Mathurin).

Section de Kayes

Dembi-Massebo ;
 Djembo (Edouard) ;
 Goma-Tati (François) ;
 Goma-Tati (Edmond) ;
 Gombi-Tchibouela (Julienne) ;
 Gnambi-Loemba ;
 Gnombo (Martin) ;
 Kambissi (Bernadette) ;
 Kota (Jean) ;
 Likabou (Henriette) ;
 Makindi-Koumba ;
 Makosso-Tchicaya ;
 Mavoungou-Batchi ;
 Pambou (Léon) ;
 Panzou (Antoine) ;
 Pembellot-Mavoungou ;
 Tati-Tchitcheli ;
 Tchicaya (Beatrice) ;
 Tchibinda-Tchibinda ;
 Tchimbou-Djembo (Jean) ;
 Tchissambou (Jean-Félix) ;
 Toula (Véronique) ;
 Toukoula-Moutou.

ADDITIF n° 5013/ENCA-DGE du 6 décembre 1965 à l'arrêté n° 1775/EN-DGE du 30 avril 1965 portant attribution d'heures supplémentaires au personnel enseignant pour l'année 1964-1965.

Ajouter :

Art. 1^{er}. —

Collège technique d'industrie et commerce
de Pointe-Noire.

M. Tessier, chef de travaux, 8 heures hebdomadaires,
du 1^{er} octobre 1964 au 30 juin 1965.

Lycée Savorgnan-de-Brazza.

M. Usher, professeur d'anglais, 3 heures hebdomadaires,
du 1^{er} octobre 1964 au 31 octobre 1964.

Art. 2. — Sans changement.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

RECTIFICATIF n° 65-300 du 1^{er} décembre 1965 à l'article 2 du décret n° 65-273 du 18 octobre 1965 portant intégration et nomination dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République du Congo de M. Sathoud (Edouard).

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juin 1965 sera.....

Lire :

Art. 2. (nouveau). — Le présent décret prendra effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature et au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juin 1965.

(Le reste sans changement).

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion. - Nomination. - Intégration. - Révocation.

— Par arrêté n° 4952 du 29 novembre 1965, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant (administration générale) :

Secrétaire d'administration

Au 2^e échelon :

MM. Malonga (Bernard), pour compter du 23 septembre 1965 ;
Bossoka (Emile), pour compter du 16 octobre 1965.

Au 4^e échelon :

M. Poaty (Jean-Robert), pour compter du 15 octobre 1965.

Agents spéciaux

Au 2^e échelon :

M. Itongui-Pombé (Hilaire), pour compter du 16 octobre 1965.

Au 7^e échelon :

M. Tounda (Nicodème), pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5014 du 6 décembre 1965, M. Peindzi (David), attaché de 3^e échelon des services administratifs et financiers, précédemment en service à la direction des affaires économiques et du commerce de retour de congé, est nommé chef de service du commerce intérieur à la direction des affaires économiques et du commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1965 date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5029 du 7 décembre 1965, les candidats dont les noms suivent titulaires de la 2^e partie du diplôme de maître d'éducation physique de l'Institut national de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire de la République fédérale du Cameroun, sont en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, intégrés dans les cadres de la catégorie B hiérarchie 2

de l'enseignement (jeunesse et sports) de la République et nommés maîtres d'éducation physique et sportive stagiaires indice local 420 ; ACC et RSMC : néant :

MM. N'Galoua (Jean-Paul) ;
Onanga (Pascal).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4955 du 29 novembre 1965, M. Diba (Désiré), greffier de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C 2 des greffiers de la République du Congo, précédemment en service à Pointe-Noire, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 5004 du 6 décembre 1965, la situation administrative de M. Bouyou (Bernard), infirmier de 6^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie D 2 des services sociaux (santé publique) de la République en service à Dongou est reconstituée conformément au texte ci-après :

Ancienne situation :

Infirmier de 6^e échelon, pour compter du 1^{er} mai 1962 ; ACC et RSMC : néant ;

Abaissé infirmier de 5^e échelon, pour compter du 12 janvier 1965 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu infirmier de 7^e échelon, pour compter du 1^{er} novembre 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Infirmier de 6^e échelon, pour compter du 1^{er} mai 1962 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu infirmier de 7^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1964 ; ACC et RSMC : néant ;

Abaissé infirmier de 6^e échelon, pour compter du 12 janvier 1965 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5037 du 9 décembre 1965, la situation administrative de M. Piacka (Prosper), planton de 10^e échelon des cadres des personnels de service de la République en service au centre téléphonique à Brazzaville est révisée comme suit :

Ancienne situation :

Promu magasinier auxiliaire de 2^e groupe, 8^e échelon, indice local 166, pour compter du 1^{er} janvier 1957 ;

Promu au 2^e groupe, 9^e échelon, indice local 186, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Cadre particulier des plantons

Intégré planton de 7^e échelon stagiaire, indice local 170, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ; ACC : 1 an ;

Promu planton de 9^e échelon stagiaire, indice local 190, pour compter du 1^{er} janvier 1959 ; ACC et RSMC : néant ;

Titularisé planton 9^e échelon indice local 190 pour compter du 1^{er} janvier 1960 ACC et RSMC néant ;

Promu planton de 10^e échelon, indice local 200 ; pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Promu commis auxiliaire du 2^e groupe, 8^e échelon indice local 166, pour compter du 1^{er} janvier 1957 ;

Promu au 2^e groupe, 9^e échelon, indice local 186, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Cadre de la catégorie E II des postes et télécommunications

Intégré agent manipulant de 4^e échelon stagiaire, indice local 170, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ; ACC : 1 an ;

Promu agent manipulant de 5^e échelon stagiaire, indice local 190, pour compter du 1^{er} janvier 1959 ; ACC et RSMC : néant ;

Titularisé agent manipulant 5^e échelon indice local 190 pour compter du 1^{er} janvier 1960 ACC et RSMC, néant.

Promu agent manipulant 6^e échelon indice local 210 pour compter du 1^{er} janvier 1962 ACC et RSMC, néant.

— Par acte n° 4954 du 29 novembre 1965, en application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C I des services sociaux (enseignement technique) dont les noms suivent sont versés par concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie C hiérarchie II des services techniques (travaux publics) de la République du Congo et nommés au grade d'agent technique des travaux publics conformément au texte de concordance ci-après :

Situation antérieure :

CATÉGORIE C I

Pour compter du 22 mai 1964 :

M. Samba (Samuel), instituteur principal de 3^e échelon, indice 430 ACC : 2 ans mois 21 jours ;

M. Youlou (Guillaume), instituteur principal de 3^e échelon, indice 430 ; ACC : 1 an 4 mois 21 jours.

Pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

M. Makosso (Joseph), instituteur principal de 3^e échelon, indice 430 ; ACC : néant.

Situation nouvelle :

CATÉGORIE C II

Pour compter du 22 mai 1964 :

MM. Samba (Samuel), agent technique des travaux publics 4^e échelon, indice 460 ; ACC : néant ;

Youlou (Guillaume), agent technique des travaux publics 4^e échelon, indice 460 ; ACC : néant.

Pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

M. Makosso (Joseph), agent technique des travaux publics, 4^e échelon, indice 460 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature et de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5046 du 10 décembre 1965, M. Mahindou (Jean), dactylographe qualifié 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financier de la République en service à la direction de l'administration générale à Brazzaville ayant exercé pendant plus de deux ans les fonctions dévolues aux commis principaux, est, en application des dispositions du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960 versé dans le cadre des commis principaux et nommé commis principal 4^e échelon indice local 300 ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 5048 du 10 décembre 1965, M. Yamba (Emmanuel), agent manipulant de 2^e échelon des cadres de la catégorie D II des postes et télécommunications de la République du Congo est abaissé au 1^{er} échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

D I V E R S

— Par arrêté n° 5036 du 9 décembre 1965, un concours de sélection pour l'entrée à l'école régionale de la météo et de la navigation aérienne pour un stage d'assistant météo est ouvert en 1965.

Cinq places sont mises au concours.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Les épreuves écrites auront lieu le mercredi 22 septembre 1965 simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le directeur de la fonction publique ;

Le représentant de l'ASECNA auprès de la République du Congo ;

Le chef de service de la météo.

Secrétaire :

M. Gonock-Morvoz (Bernard), en service à la direction de la fonction publique.

Par décision préfectorale il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

—o—

RECTIFICATIF n° 4953/FP-BPE du 29 novembre 1965 à l'article 4 de l'arrêté n° 0773/FP-BE du 24 février 1965 autorisant M. Gongarad N'Koua (Auguste-Célestin), commis principal des services administratifs et financiers de 2^e échelon à suivre un stage de formation en qualité d'animateur de programme de la radiodiffusion au studio école de l'office de coopération radiophonique à Paris.

Au lieu de :

Art. 4. — L'intéressé bénéficiaire d'une bourse de l'OCORA, de 500 francs français percevra pendant la durée du stage sa solde d'activité réduite de moitié majorée éventuellement des allocations familiales conformément aux dispositions du décret n° 63-199 du 28 juin 1963.

Lire :

Art. 4 (nouveau). — L'intéressé non bénéficiaire d'une bourse de l'OCORA percevra du 15 janvier au 30 septembre 1965 sa solde d'activité son indice étant inférieur à 330, il a droit à une indemnité compensatrice égale à la différence entre ce traitement et celui afférent à l'indice 330 suivant décret n° 63-199 du 28 juin 1963 article 6, et à partir du 1^{er} octobre 1965 la bourse spéciale de stage conformément à l'article 2 du décret n° 65-238/FP-BE du 16 septembre 1965.

Au cas où une bourse d'entretien (budget FAC) serait accordée à l'intéressé cette bourse et la bourse congolaise seront soumises aux dispositions de l'article 5 du décret n° 65-238 du 26 septembre 1965 précité.

(Le reste sans changement.)

—o—

RECTIFICATIF n° 5010/FP-PC du 6 décembre 1965 à l'arrêté n° 1675/FP-PC du 21 avril 1965 attribuant un rappel d'ancienneté pour services militaires et reconstituant la carrière de M. Boukaka (Jean) en service à Pointe-Noire.

Au lieu de :

Art. 2. — En application des dispositions du décret n° 61-156/FP-PC du 1^{er} juillet 1961 la carrière administrative de M. Boukaka (Jean) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Intégré préposé 5^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1962 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu préposé 6^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Intégré préposé 5^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1962, ACC néant RSMC : 5 ans 7 mois et 22 jours ;

Promu préposé 6^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1962 ACC néant et RSMC : 3 ans 1 mois 22 jours ;

Promu préposé 7^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1962 ACC néant RSMC : 7 mois 22 jours ;

Promu préposé 8 échelon pour compter du 9 février 1964 ACC : néant ; RSMC : 7 mois.

Lire :

Art. 2 (*nouveau*). — En application des dispositions du décret n° 61-156/FP du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de M. Boukaka (Jean), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Intégré préposé 5^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1962 ACC et RSMC : néant ;

Promu préposé 6^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1964 ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Intégré préposé 5^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1962 ACC néant RSMC 5 ans 7 mois 22 jours ;

Promu préposé 6^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1962 ACC néant RSMC 3 ans 1 mois 22 jours ;

Promu préposé principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} octobre 1962 ACC néant RSMC : 7 mois 22 jours ;

Promu préposé principal 2^e échelon pour compter du 9 août 1964 ACC et RSMC : néant.

(Le reste sans changement.)

—o—

ADDITIF n° 5009/FP-BPE du 6 décembre 1965 à l'article 3 de l'arrêté n° 5374/FP-PC du 5 novembre 1964, autorisant M. Boungou (Jean), moniteur d'agriculture de 3^e échelon à suivre un stage à l'Institut d'enseignement agronomique à Wakombo (RCA).

Au lieu de :

Art. 3. — Les services du ministère des finances de la République du Congo sont chargés du mandatement à son profit de la solde d'activité.

Lire :

Art. 3 (*nouveau*). — Les services du ministère des finances sont chargés de la mise en route de l'intéressé sur Wakombo ainsi que des membres de sa famille autorisés à l'accompagner, du mandatement à son profit de la solde d'activité et de logement, et à partir du 1^{er} octobre 1965, la bourse spéciale de stage conformément à l'article 2 du décret n° 65-238/FP-BE du 16 septembre 1965 (Régularisation).

(Le reste sans changement.)

—o—

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé**PERSONNEL****Délégation des fonctions**

— Par arrêté n° 4979 du 2 décembre 1965 M. Gabou (Alexis), vice-président du tribunal de grande instance de Pointe-Noire est délégué pendant 4 mois dans les fonctions de président de la Cour d'appel.

—o—

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET n° 65-302 du 3 décembre 1965, portant création d'un centre médical d'examen du personnel navigant de la République du Congo à l'hôpital général de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales, et du ministre du travail de la prévoyance sociale chargé de l'ASECNA, de l'aviation civile et de l'office du tourisme,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licence et qualifications des navigants de l'aéronautique civile,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un centre médical d'examen du personnel navigant de la République du Congo à l'hôpital général de Brazzaville.

Art. 2. — Le centre fera subir au personnel navigant professionnel civil et militaire les visites médicales d'aptitude physique et mentale pour le renouvellement de validité de leurs titres aéronautiques.

Art. 3. — La composition de ce centre est obligatoirement la suivante :

Un médecin directeur du centre ;
Un médecin ophtalmologue ;
Un médecin oto-rhino-laryngologue ;
Un médecin cardiologue ;
Un médecin phthisiologue.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la santé publique,
de la population et des affaires
sociales,*

Simon GOKANA.

*Le ministre du travail, de la pré-
voyance sociale, chargé de l'avia-
tion civile, de l'ASECNA et de
l'office du tourisme,*

Gabriel BÉTOU.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER**RETOUR AU DOMAINE**

— Par arrêté n° 4974 du 1^{er} décembre 1965 est constaté le retour aux domaines pour compter du 14 août 1965 d'une superficie de 2 500 hectares du permis n° 434/rc attribué à M. Desbrosses.

Cette superficie de 2 500 hectares se compose de deux parcelles ainsi définies :

Parcelle n° 1 : 1 600 hectares correspondant au lot n° 3 défini à l'article 2 de l'arrêté n° 2 697 du 23 juin 1965.

Parcelle n° 2 : 900 hectares, partie Nord-Est du lot n° 2 défini par l'arrêté précité. Cette parcelle se décrit ainsi :

Carré M N A D de 3 000 m sur 3 000 m = 900 hectares.

Le point d'origine O est situé au confluent de la N'Gounié et la N'Gongo-Benzabi.

Le sommet A est à 6 kilomètres de O selon un orientation géographique de 203° ;

Le sommet D est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 40°.

Le carré se construit au Sud-Ouest de A D.

Est autorisé le transfert du permis n° 413/RC précédemment détenu par la société bois congolais et son regroupement avec le permis n° 434/RC attribué à M. Desbrosses pour constituer le permis n° 480/RC.

A la suite de cet abandon et de ce transfert, le permis n° 480 attribué à M. Desbrosses se définit ainsi :

20 000 hectares en quatre lots :

Lot n° 1 : 8 500 hectares, ex-lot n° 1 du 423/RC tel que défini par l'arrêté n° 5703 du 31 décembre 1962 (J.O.RC du 1^{er} février 1963 page 242).

Lot n° 2 : 600 hectares partie Sud-Ouest de l'ex-lot n° 2 défini par l'arrêté n° 2 697 du 23 juin 1965.

Rectangle BCMN de 2 000 m sur 3 000 m.

Le point d'origine O est le confluent de la N'Gounié et de la N'Gongo-N'Zambi.

Le point de base A est à 6 kilomètres de O selon un orientation géographique de 203° ;

Le sommet N est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 130° ;

Le sommet B est à 2 kilomètres de N selon un orientation géographique de 130°.

Le rectangle se construit au Nord Ouest de B N.

Lot n° 3 : 900 hectares, tels que décrits à l'article 3 de l'arrêté n° 5 850 du 13 décembre 1963 (J.O.RC du 1^{er} janvier 1964 page n° 42).

Lot n° 4 : 10 000 hectares, ancien lot n° 2 du permis n° 330 tel que défini par l'arrêté n° 364 du 11 février 1961 (J.O.RC du 15 décembre 1961, page 144).

M. Desbrosses devra faire retour aux domaines des superficies suivantes, aux dates ci-après :

10 000 hectares le 15 août 1970 ;

10 000 hectares le 25 décembre 1977.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN TERRAIN A TITRE DÉFINITIF

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire sollicite l'attribution à titre définitif au profit de la commune de Pointe-Noire, d'un terrain de 3 229,69 mètres carrés cadastré section M, parcelle n° 120 T-F n° 1 067, sis au quartier de l'aviation à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

DEMANDE DE PERMIS D'OCCUPER D'UN TERRAIN RURAL

— Par décision n° 10 du 2 décembre 1965, est accordé à M. Locko (Théodore), agent des douanes, en service à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers le permis d'occuper à titre provisoire, pour un terrain rural de 9 ha, 95 a, 70 ca, situé à proximité du village Massina (Dzoko), tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé.

L'intéressé devra respecter la servitude de 20 mètres prévue par l'arrêté n° 1 054 du 23 mars 1938 tout le long de la route nationale.

Le titulaire de ce permis sera tenu de commencer son exploitation dans le délai de 3 mois pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Il devra en outre justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 82 de la délibération n° 75-58 du 19 juin 1958 en tout état de cause d'un investissement d'une valeur de 1 500 000 francs consistant en bâtiments, jardin et plantations d'arbres fruitiers.

Ce permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle de la mise en valeur moyennant le paiement des frais et redevances prévus par les textes en vigueur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.

AVIS N° 409 DE L'OFFICE DES CHANGES

modifiant l'avis n° 370 relatif au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères ou assimilées détenues dans la République du Congo.

Il a été décidé d'exonérer de l'obligation de dépôt édictée par l'ordonnance n° 45-1554 du 16 juillet 1945, les valeurs mobilières émises par des personnes morales publiques ou privées ayant leur siège social dans un pays extérieur à la zone franc lorsque ces valeurs sont libellées exclusivement en francs français et que leur service n'est assuré qu'en France.

En conséquence, les dispositions du titre II, II (1°) et du titre IV (1°) de l'avis n° 370 sont complétées comme suit :

TITRE II

Dispositions relatives aux valeurs mobilières étrangères

II. — Dérogations apportées à l'obligation de dépôt.

1° — Catégories de titres exonérés de l'obligation de dépôt.

« Sont exonérées de l'obligation de dépôt les valeurs comprises dans l'une des six catégories indiquées ci-après :

- a)
- b)
- c)
- d)
- e)

f) Valeurs mobilières étrangères libellées exclusivement en francs français, dont le service n'est assuré qu'en France »

TITRE IV.

Dispositions communes :

« 1° A l'exception des titres qui font partie des catégories visées aux alinéas a, c, d et f du titre II (par. II, 1°) ci-dessus, les valeurs étrangères émises après la publication du présent avis doivent être déposées.

« Pour l'application.... »

Le directeur de l'office congolais
des changes

C. KOUANGHA.

AVIS N° 410 DE L'OFFICE DES CHANGES

modifiant l'avis n° 366 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes.

Il a été décidé que tout règlement en devises étrangères à recevoir de pays extérieurs à la zone franc par un résident pourrait donner lieu à la conclusion de contrats de cession de devises à terme sur le marché des changes et que tout règlement en devises étrangères à faire par un résident à destination de pays extérieurs à la zone franc pourrait donner lieu à la constitution d'une couverture de change, au comptant ou à terme.

En conséquence, les modifications suivantes sont apportées à l'avis n° 366 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes :

I — Les dispositions du paragraphe I (2°) du titre II sont complétées comme suit :

I. — OPÉRATIONS AU COMPTANT

« 2°. — Les acquisitions de devises au comptant sur le marché des changes ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'une autorisation générale ou particulière. Sous cette réserve, lorsque la somme à transférer est libellée en une devise étrangère traitée sur le marché des changes, elle peut donner lieu à la constitution d'une couverture de change par un achat de ces devises au comptant.

« Des avis et instructions de l'office des changes précisent les conditions dans lesquelles doivent être opérés les achats au comptant à titre de couverture de change visés ci-dessus.

« Sauf dispositions contraires contenues dans ces avis et instructions, les couvertures de change au comptant ne peuvent être constituées plus de six mois avant la date prévue pour la réalisation du transfert ».

II — Les dispositions du paragraphe II du titre II sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

II. — OPÉRATIONS A TERME

« 1° — Peuvent faire l'objet de cessions à terme sur le marché des changes :

a) Les devises provenant de tout règlement à recevoir de pays extérieurs à la zone franc en faveur d'un résident, qu'il s'agisse d'un paiement courant ou d'une opération en capital ;

b) Les devises provenant de l'affrètement de navires par les armements français lorsque l'affrètement est établi en France ou dans un département ou territoire d'outre-mer ;

c) Les devises cédées sur le marché des changes d'ordre et pour le compte de banques établies hors de la zone franc ;

« 2° Peuvent faire l'objet d'achats à terme sur le marché des changes :

a) Les devises nécessaires à tout règlement à faire par un résident à destination de pays extérieurs à la zone franc, qu'il s'agisse d'un paiement courant ou d'une opération en capital ;

b) Les devises nécessaires au règlement des affrètements de navires français par des affrètements établis en France ou dans un département ou territoire d'outre-mer ;

c) Les devises nécessaires au remboursement d'avances consenties par les intermédiaires agréés à l'occasion d'importations ou d'exportations de marchandises ;

d) Les devises achetées sur le marché des changes d'ordre et pour le compte de banques établies hors de la zone franc.

3° Des avis et instructions de l'office des changes précisent les conditions dans lesquelles doivent être opérés les cessions et les achats de devises à terme visés aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus.

Sauf dispositions contraires contenues dans ces avis et instructions, les opérations à terme ne peuvent être traitées à des échéances supérieures à six mois.

4° Les cours auxquels sont réalisés les achats et les ventes des devises à terme sur le marché des changes sont ceux du comptant majorés ou diminués d'un report ou d'un dépôt dont le taux s'établit par le jeu de l'offre et de la demande

5° Si, avant l'échéance, l'opération qui a motivé le contrat de change à terme se trouve annulée, l'acheteur ou le vendeur à terme est tenu de faire niveler, par une opération à terme en sens inverse, la position de change devenue sans objet.

6° Si, pour un motif quelconque, et notamment par suite de l'annulation de l'opération correspondante, il est mis fin à un contrat de vente ou d'achat de devises à terme, la totalité du bénéfice de change réalisé doit être versée à la caisse centrale de coopération économique agissant pour le compte du fonds de stabilisation des changes lorsque :

a) Dans le cas d'annulation d'un contrat de vente, le cours de cession excède de plus de 2 p. 100 le cours auquel le donneur d'ordre doit acquérir les devises nécessaires au nivellement de la position devenue sans objet ;

b) Dans le cas d'annulation d'un contrat d'achat, le cours d'annulation excède de plus de 2 p. 100 le cours d'acquisition ».

Est abrogé l'avis n° 376.

*Le directeur de l'Office congolais
des changes,*

C. KOUANGHA.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ D'ENTREPOSAGE AU CONGO

« S. E. C. »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA
siège social : BRAZZAVILLE

Suivant acte reçu par M^e Micheletti (Marius), greffier en chef à Brazzaville, le 5 avril 1962, enregistré folio 56, n° 586, il a été formé entre :

MM. Limbaret (Pierre-Emile), demeurant à Léopoldville, B. P. n° 280 ;

Meynier de Salinelles (F.), demeurant à Douala, B. P. n° 915 ;

Dor (Stéphan), demeurant à Douala, B. P. n° 915, une société à responsabilité limitée ayant pour objet directement ou indirectement toutes opérations généralement quelconque pouvant concerner l'achat, la vente, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances.

Toutes opérations, représentations, commissions et courtages relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets.

La fabrication, la transformation, le conditionnement de toutes boissons et de tous parfums.

La participation de la société par tous moyens et en tous pays à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles

d'apport, commandite, souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

Toutes opérations industrielles, commerciales, ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La raison sociale est « Société d'Entreposage au Congo », société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

La dénomination est : « S. E. C. ».

Le siège social est à Brazzaville, rue Fondère, B. P. n° 235.

La durée de la société est de 99 années à compter du 1^{er} mai 1962 et expirera le 30 avril 2061, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

M. Limbaret (Pierre-Emile), a fait apport à la société en numéraire de la somme de 980.000 francs C.F.A.

M. Meynier de Salinelles (F.), a fait apport à la société en numéraire de la somme de 10.000 francs C.F.A.

M. Dor (Stéphan), a fait apport à la société en numéraire de la somme de 10.000 francs C.F.A.

Total des apports en numéraire formant le capital social : 1.000.000 de francs C.F.A.

M. Limbaret (Pierre-Emile), demeurant à Léopoldville. B.P. 280, a été nommé gérant unique et statutaire de la société pour 99 années.

M. Limbaret (Pierre-Emile) à seul la signature sociale, il n'en peut faire usage que pour les besoins de la société, les pouvoirs les plus étendus conformément à la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le gérant alors en fonction qui jouira à cet effet des pouvoirs les plus étendus, selon les lois et usages du commerce pour réaliser l'actif mobilier et immobilier, éteindre le passif et régler tous comptes.

Pendant le cours de la liquidation, les associés pourront, dans les mêmes conditions que pendant l'existence de la société, prendre toutes décisions

qu'ils jugeront nécessaires pour les besoins de cette liquidation.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 7 avril 1962, au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Brazzaville du 21 février 1965, M. Limbaret (Pierre-Emile) a cédé et transporté sous les garanties ordinaires de fait et de droit à M. Meynier de Salinelles (Francis) : 48 parts sociales de 5.000 francs chacune d'un montant nominal entièrement libérées, sur les 196 parts sociales qu'il possédait dans la « Société d'Entreposage au Congo » ainsi qu'il a été expliqué en exposé qui précède.

Cette cession de parts a été consentie et acceptée moyennant le prix global de 240.000 francs C.F.A.

Suivant acte sous seing privé en date à Brazzaville du 22 février 1963, M. Limbaret (Pierre-Emile) a cédé et transporté sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la « Société Martell et Cie », représentée par M. Firino Martell (René) : 40 parts sociales de 5.000 francs chacune d'un montant nominal, entièrement libérées, sur les 156 parts qu'il possédait dans la « Société d'Entreposage au Congo » ainsi qu'il a été expliqué en exposé qui précède.

Cette cession de parts a été consentie et acceptée moyennant le prix global de 200.000 francs C.F.A.

La collectivité des associés, au cours de la séance d'une assemblée du 30 octobre 1965, a décidé de transférer le siège social de Brazzaville à Pointe-Noire, B. P. n° 864.

Le dépôt du procès-verbal de cette assemblée a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire sous le n° 78, le 30 novembre 1965, et au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville sous le n° 921, le 6 décembre 1965.

Pour extrait et mention :

Le gérant,

Pierre-Emile LIMBARET

—o—